

ADT



Le Directeur départemental des territoires
à

Monsieur le Président

Communauté de Communes RETZ-EN-VALOIS
Reçu le

Communauté d'Agglomération Retz en Valois

9 rue Marx Dormoy

02600 Villers-Cotterêts

20 JUL. 2021

Laon, le 08 JUL. 2021

Objet : Approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de Saint-Bandry
P.J. : arrêté préfectoral d'approbation, certificat d'affichage et dossier d'approbation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'ensemble des pièces relatives à la phase d'affichage du plan de prévention cité en objet :

- l'arrêté préfectoral portant approbation ;
- le certificat d'affichage de l'arrêté ;
- le dossier d'approbation.

Conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté doit être affichée pendant un mois à la mairie. Vous voudrez bien retourner à la DDT le certificat d'affichage ci-joint renseigné par vos soins à la fin de la période d'affichage.

Ce plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme, conformément aux articles L.562-4 du code de l'environnement et L.153-60 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le dossier ci joint vous servira de document de référence pour l'information bisannuelle du public et pour l'information réglementaire lors des transactions immobilières (disponible sur le site <https://erial.georisques.gouv.fr/#/>).

Enfin, ce dossier pourra éventuellement vous servir pour la mise à jour du plan communal de sauvegarde intercommunal et/ou des servitudes d'utilité publique de la commune concernée.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental des territoires

Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Laurent FOURNIER
Tél. : 03 23 24 65 15
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Service de l'Environnement/ Unité Prévention des Risques

 Préfet de l'Aisne

  @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Var avec NJ 2 besoin pour moy SIG
et info aux instructeurs.

Comments to Congress RETRO-VARIO
Reports

10 JUL 1954

10 JUL 1954

Vincent ROYER



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du
Plan de Prévention des Risques inondations et
coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de
Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipale de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;



CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L.125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

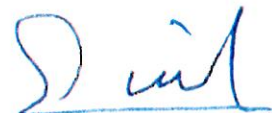
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **21 JUIN 2021**



MAJ KHOURY

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du
Plan de Prévention des Risques inondations et
coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de
Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evreignicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipale de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 21 JUIN 2021



AD KHOURY

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du
Plan de Prévention des Risques inondations et
coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de
Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRICH) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipale de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **21 JUIN 2021**



YAD KHOURY

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et
coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval,
sur la commune de SAINT BANDRY**

Je soussigné,

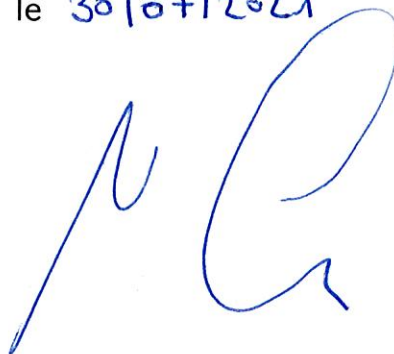
de la communauté de communes Retz en Valois, certifie que :

- l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 relatif à l'approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation et Coulées de Boues de la vallée de l'Aisne secteur Aisne aval sur la commune de Saint Bandry, et ses annexes ont été reçus en communauté de communes,
- conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement, cet arrêté préfectoral a été affiché (au moins un mois) du 30/07/2021 au 30/08/2021

Fait à Villers-Gisiers

le 30/07/2021

Signature :



Merci de retourner ce document à :

- Direction départementale des territoires de l'Aisne – Service environnement – Pôle Eau et Risques - Unité Prévention des risques – 50 boulevard de Lyon – 02000 LAON – Adresse courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Département de l'Aisne

Modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

NOTE

Vu pour être annexé à
l'arrêté du **21 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne


[Ziad KHOURY]



PRÉFECTURE DE L' AISNE
Direction départementale
des territoires

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des risques
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 50
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr***

Préambule

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008. Cette modification partielle portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune de Saint Bandry.

L'article R.562-10-1 encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d'atteinte à l'économie générale du plan. Il convient de souligner que la zone concernée par la modification est limitée au regard du périmètre du PPRICB, ce qui ne porte pas atteinte à l'économie générale dudit plan. Par conséquent, une révision complète n'est pas justifiée.

Raison de la modification et secteur d'étude

Périmètre de la modification

La présente modification concerne uniquement le zonage réglementaire de la commune de Saint Bandry. La note de présentation et le règlement restent en l'état conformes à ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 (annexe n°1) approuvant le PPRICB de la vallée l'Aisne aval.

Le périmètre d'étude est le territoire communal de Saint Bandry. La modification concerne le zonage réglementaire du Hameau du Courtanson et le tracé des coulées de boues au niveau communal.

La Direction départementale des territoires de l'Aisne est chargée d'instruire et d'élaborer cette modification.

Justifications de la modification envisagée

Conformément aux dispositions de l'article R.562-10-1 du code de l'environnement, la procédure envisagée consiste à modifier le PPRICB afin de rectifier **des erreurs matérielles d'identification des aléas et de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques.**

En effet, lors d'une rencontre le 4 décembre 2019, M le Maire a exprimé le souhait d'entamer une procédure de modification afin de modifier le zonage réglementaire au niveau de 2 secteurs.

Secteur 1 :

À la demande de M le Maire de Saint-Bandry, le zonage réglementaire du hameau du Courtanson a été réétudié par le service instructeur. Une visite terrain a permis de mettre en évidence plusieurs incohérences dans le zonage.

Tout d'abord, il n'existe pas de ru au niveau de l'Impasse du Ravin justifiant le zonage inondable rouge et bleu au-dessus de la D17. Cependant, bien que les maisons de cette impasse ne soient pas concernées par le risque inondation, M. le Maire nous a informés qu'elles sont régulièrement impactées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest. Une

partie des zones rouges et bleues « débordement de ru » ont donc été modifiées en zone jaune « ruissellement et coulées de boue ».

Enfin, la zone inondable au niveau de la rue du Moulin semble surestimée au vu de la différence de hauteur entre le ru du Retz situé en bas de la rue et les maisons situées plus en hauteur.

Secteur 2 :

Lors de l'élaboration du PPR, des coulées de boues avérées (rouge) et potentielles (orange) ont été répertoriées dans le zonage réglementaire. Des échanges avec Monsieur le Maire et des visites sur le terrain ont permis de préciser le tracé de certaines de ces coulées et de détecter des coulées de boues non recensées lors des études du PPR initial.

Au total ce sont donc 3,5 hectares de zones inondables par débordement de ru (rouge et bleu) qui ont été modifiés. Une partie de cette superficie a été classée en zone de ruissellement (1,4 hectares au total), une autre partie a été classée en zone marron (0,4 hectares) du fait de la présence d'un bois et le reste a été déclassé en zone blanche.

Les différentes zones concernées par cette modification sont définies comme suit :

- les zones rouges sont les zones les plus exposées et doivent être préservées de toute urbanisation. Par conséquent toute nouvelle construction y est interdite.
 - les zones bleues représentent les zones urbanisées inondables ;
 - les zones jaunes incluent les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement ;
 - les zones marrons contiennent des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservés afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval ;
- Ces 3 dernières zones nécessitent de fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques définies dans le règlement du PPRICB approuvé le 24 avril 2008.

Il s'agit notamment des mesures suivantes (Règlement du PPR inondation et coulées de boue de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008) :

- prise en compte du risque inondation dans les aménagements et réduction au maximum de la vulnérabilité des biens et des personnes, via le ré-haussement du niveau de plancher au-dessus du niveau de référence;
- utilisation, en dessous du niveau de référence, de matériaux spécifiques qui seront choisis pour résister à une immersion prolongée et dont l'aptitude à l'emploi devra être conservée après décrue (traitement anti-corrosion des parties métalliques, pas de liant à base de plâtre, pas de revêtement de sols ou de murs sensible à l'humidité, matériaux hydrofuges pour l'isolation, résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées) ;
- installation des équipements sensibles hors d'atteinte de l'eau ;
- mise en place de dispositifs anti-retour sur le réseau des eaux usées/eaux pluviales ;
- règles particulières de stockage des produits polluants ou dangereux.

Évaluation environnementale

Conformément à l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande, si le projet nécessite ou non une évaluation environnementale stratégique.

La portée juridique

Dès lors que la modification est approuvée, le nouveau PPR vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols (POS) dans un délai de trois mois.

Il s'applique à compter de la fin de la dernière mesure de publicité suivant son approbation (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage de l'arrêté d'approbation dans les mairies pendant un mois au minimum, mesure de publicité dans la presse).

Les pièces du dossier

Le dossier de modification est composé d'une pièce écrite et de deux cartes à l'échelle 1/10 000 :

- o pièce n° 1 : la présente note synthétique qui expose l'objet et la portée de la modification envisagée ;
- o pièce n° 2 : la cartographie du zonage réglementaire modifiée ;
- o pièce n° 3 : la cartographie du zonage réglementaire sur ladite commune dans sa version antérieure.

Rapport d'instruction

Concertation

Par entretien en date du 10 juillet 2019, la DDT de l'Aisne a été informée par la communauté de commune Retz en Valois de la demande de la mairie de Saint Bandry, de modification partielle du plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Aisne aval approuvé le 24 avril 2008.

Une première proposition de zonage réglementaire modifié a été envoyé par courriel à M SEZNEC (Maire de Saint Bandry) en date du 24 janvier 2020. M SEZNEC a alors précisé le tracé d'une coulée de boue en retour. Une version corrigée du zonage lui a été proposée par courriel en date du 18 février 2020 et a été validée par Monsieur le Maire le 20 février 2020.

Courriers et décision relatifs à la sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale (SAAE)

Les PPRI et leur modification sont des plans mentionnés à l'article R.122-17 II 2° et VI du code de l'environnement. À ce titre, ils peuvent être soumis ou non, à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

Le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 désigne la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD/Ae) comme compétent pour les modifications de PPR par examen au cas par cas. L'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que l'arrêté de prescription d'un PPR mentionne si une évaluation environnementale est requise. Lorsqu'elle est explicite, la décision de l'autorité environnementale est annexée à l'arrêté.

Dans le cadre de cette demande d'examen au cas par cas de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry les informations nécessaires ont été transmises au CGEDD/AE par courriel du 12 mars 2020 (annexe n°2). Un récépissé de dépôt du dossier pour examen au cas par cas a été transmis le 3 mars 2020. L'autorité environnementale dispose, pour rendre sa décision, d'un délai maximal de deux mois à compter de la réception des différentes informations.

Par courrier du 9 avril 2020, l'autorité environnementale du CGEDD a transmis une demande de complément (annexe n°3), ayant fait l'objet d'une réponse de la DDT de l'Aisne le 20 mai 2020.

Par décision n°F-032-20-P-0013 du 23 juin 2020, la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry n'est pas soumise à évaluation environnementale (annexe n°4). Cette décision a été mise en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale (<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/decisions-de-cas-par-cas-sur-des-plans-programmes-r507.html>).

Arrêté de prescription de la modification

La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée d'Aisne aval sur le territoire communal de Saint Bandry, a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2020 (annexe n°5). Pour information, en comparaison du projet de cartographie des zonages réglementaires de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue, l'annexe 6 présente la cartographie dudit PPRich approuvé le 24 avril 2008.

Consultation réglementaire

Pour information, compte tenu des accusés de réception des plis recommandés, la phase de consultation réglementaire débute pour une durée légale de deux mois. Les courriers de lancement de la consultation seront joints dans les annexes.

Conformément à l'article R.562-7 du code précédemment cité, le projet de modification du PPRich a été soumis à l'avis de l'organe délibérant de la commune de Saint Bandry, mais également aux avis du Centre National de la Propriété Forestière Délégation Nord-Pas-de-Calais – Picardie, de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne, du Conseil Départemental de l'Aisne, de la chambre de commerce et de l'industrie de l'Aisne et de la Communauté de communes de Retz en Valois. L'article R.562-7 suscité prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Suite au courrier du 09 novembre signé par M. Royer (cf. annexe n°7), et à l'issue de cette période réglementaire de consultation de deux mois, les avis suivants ont été transmis à la DDT de l'Aisne, à savoir :

- la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2020 de la commune donnant un avis défavorable à la modification du PPRich,
- l'avis favorable de la chambre d'agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020,

Les courriers de réponses à la consultation sont joints dans l'annexe n°8.

En conclusion, le projet soumis à consultation réglementaire a fait l'objet de modification particulière, compte tenu de l'erreur d'appréciation sur la cartographie parcellaire de la coulée de boue au niveau du hameau de Maubrun puisque cette dernière passe dans la cour du corps de ferme.

Information du public

L'information du public a eu lieu du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021.

Cf. à l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 de modification du PPR, les mesures de publicité de cette phase d'information du public ont été assurées par affichage en mairie, annonce légale sur un journal et diffusion initiale de l'arrêté au RAA (cf. annexe n°9).

À l'issue de l'information du public, l'unité prévention des risques de la DDT de l'Aisne a constaté une observation sur les différents outils mis à disposition du public :

- sur le registre : aucune consultation et aucune observation et annexion de courrier à la mairie de Passy-sur-Marne lors de la clôture en date du avril 2021 (annexe n°10).
- sur la messagerie électronique : une observation (annexe n°11);
- par voie postale : aucun courrier reçu à la mairie de Saint Bandry ou à la DDT de l'Aisne .

L'observation sur la messagerie électronique dédiée à la phase d'information du public a été déposée le 12 mars 2021 par M. Dubus Patrick (patchamber1959@gmail.com) habitant 7 impasse de la rue dessous à Saint Bandry (cf. Annexe n°11). Cette observation vient confirmer la présence d'un axe de ruissellement et de coulées de boue sur le hameau de Maubrun, ayant récemment entraîné en juillet 2020 (comme lors du 25 mai 2010) de nouveaux dégâts sur les propriétés de l'impasse de la rue du dessous, par concomitance et concentration avec la présence d'un lit du ruisseau issu d'une source présente à partir de la ferme subjacente. Un questionnement sur l'impact d'un ralentisseur au croisement de la rue de Maubrun à Ambleny et l'accès à la ferme du hameau de Maubrun auprès des communes concernées et de la communauté de communes n'ont pas l'objet d'étude particulière. Le calibrage des éléments busé sur le parcours de ce ruisseau est également relevé.

À l'issue d'une visite de terrain réalisé sur le secteur concerné, cette dernière confirme effectivement la présence d'une source et de son parcours gravitaire à partir des parcelles subjacentes de l'habitation concernée par la remarque (cf. reportage photographique en annexe n°12). De ce fait, le tracé prévu dans la cartographie de la modification du plan de prévention des risques d'inondation et de coulées de boue sur la commune de Saint Bandry doit être précisé, conformément à la méthodologie employée initialement dans ce PPRich. L'axe de ruissellement présent en amont de la présence du corps de ferme, renforcé du remblaiement d'une ancienne mare, de la présence de l'écoulement d'une source, d'apport de l'assainissement des eaux pluviales en aval, ainsi que du chemin à proximité du cours d'eau peuvent être maintenu comme axes de ruissellement. Compte tenu des dégâts déjà occasionnés sur plusieurs événements et des enjeux présents, une zone d'accumulation de ruissellement et de coulées de boue est identifiée sur le secteur urbanisé des habitations.

Il faut préciser que l'exposition d'un bâti à un risque d'inondations ou de ruissellements peuvent faire l'objet de demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques majeurs naturels auprès des services de la DDT de l'Aisne (cf. annexe 13). À savoir que, déduction faite du montant des éventuelles indemnités perçues pour le même objet en application de l'article L. 125-2 du code des assurances (reconnaissance de catastrophes naturelles sur le même bien), la contribution du fonds prévue au III du L. 561-3 du code de l'environnement est plafonnée à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien. La valeur vénale ou estimée du

bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan de prévention des risques. Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

En conclusion, le projet soumis à l'information du public a fait l'objet de modification particulière à travers l'ajustement des axes de ruissellement présents et déjà identifié dans le projet initial mais conforté par la situation et les événements ayant déjà eu lieu sur ce secteur.

Approbation

À l'issue des phases réglementaires de consultation et d'information du public, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry a été approuvée par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 (cf. copie en annexe n°14).

PREFECTURE DE L' AISNE

A R R E T E

Portant approbation du Plan de Prévention des
Risques (PPR) inondations et coulées de boue de la
vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et
Evergnicourt, pour le secteur Aisne aval entre
Montigny-Lengrain et Sermoise

Le préfet de l' Aisne,

VU le code de l' environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-8 ;

VU le code de l' urbanisme et notamment les articles L 121-1 et R 111-2 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l' eau, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l' environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU l' arrêté ministériel du 4 août 2003 portant modification de l' article A 125-1 du code des assurances ;

VU l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations sur 73 communes de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt ;

VU l' arrêté préfectoral du 30 mars 2007 modifiant l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2001 et prescrivant l' établissement d' un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt sur 68 communes ;

VU l' arrêté préfectoral du 6 août 2007 modifiant l' arrêté du 30 mars 2007 et sectorisant le périmètre mis à l' étude en quatre secteurs correspondant à des sous bassins versants différents ;

VU l' arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 relatif à l' ouverture d' une enquête publique concernant l' établissement du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l' Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de bien immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne du 8 octobre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté d'agglomération du soissonnais du 27 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Communauté de communes du Pays de la Vallée de l'Aisne du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil général du département de l'Aisne du 7 janvier 2008 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 28 septembre 2007 ;

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité d'Épernay du 3 septembre 2007 ;

VU l'avis du Service Navigation de la Seine du 16 août 2007 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Acy en date du 26 septembre 2007 ;
- Berny-Rivière en date du 31 août 2007 ;
- Courmelles en date du 9 octobre 2007 ;
- Crouy en date du 26 septembre 2007 ;
- Mercin-et-Vaux en date du 24 septembre 2007 ;
- Osly-Courtil en date du 25 septembre 2007 ;
- Pasly en date du 3 octobre 2007 ;
- Pernant en date du 27 septembre 2007 ;
- Pommiers en date du 1^{er} Octobre 2007 ;
- Saint-Bandry en date du 5 septembre 2007 ;
- Sermoise en date du 13 septembre 2007 ;
- Soissons en date du 28 septembre 2007 ;
- Vauxbuin en date du 28 août 2007 ;
- Vénizel en date du 22 septembre 2007 ;
- Vic-sur-Aisne en date du 19 septembre 2007 ;
- Villeneuve-Saint-Germain en date du 4 février 2007.

VU le rapport de la commission d'enquête daté du 7 mars 2008 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'Équipement ;

A R R E T E

Article premier : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise, qui concerne les territoires des communes suivantes : Acy, Ambleny, Belleu, Berny-Rivière, Billy-sur-Aisne, Courmelles, Crouy, Cuffies, Fontenoy, Mercin-et-Vaux, Montigny-Lengrain, Osly-Courtil, Pasly, Pernant, Pommiers, Ressons-le-Long, Saint-Bandry, Sermoise, Soissons, Vauxbuin, Venizel, Vic-sur-Aisne et Villeneuve-Saint-Germain, est approuvé.

Article 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la préfecture, à la sous-préfecture de Soissons, à la direction départementale de l'Équipement et aux mairies des communes concernées.

Il servira notamment de document de référence pour :

- L'établissement de l'état des risques prévu par l'article L 125-5 du code de l'Environnement.
- L'information bisannuelle du public par le maire dans les modalités définies à l'article L 125-2 du code de l'Environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

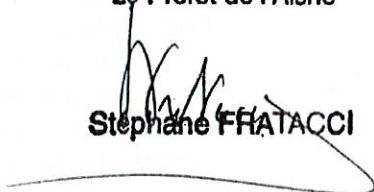
Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum.

Article 4 : Le plan de prévention des risques approuvé est une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme dans un délai de trois mois par arrêté municipal.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Soissons, les maires des 23 communes concernées, le directeur départemental de l'Équipement, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **24 AVR. 2008**

Le Préfet de l'Aisne


Stéphane FRATACCI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des risques

Affaire suivie par : Camille CRETON
camille.creton@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.14 Fax : 03.23.24.65.01
Courriel : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Laon, le **12 MARS 2020**

Le Directeur départemental des territoires,
à
Conseil général de l'environnement et du
développement durable
Autorité environnementale
MEEM/CGEDD/Ae
Tour Sequoia
92055 LA DEFENSE CEDEX

Objet : demande d'examen au cas par cas de l'instruction de la modification du plan de prévention des risques (PPR) inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry
PJ : fiche d'examen au cas par cas et ses annexes

Préalablement à la prescription de la modification du PPR inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry et conformément aux articles R.122-17 IV 1° et R.122-18 du code de l'environnement, je vous saurais gré de bien vouloir me donner votre avis motivé sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale pour ce projet.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente lettre, pour me fournir votre décision motivée. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Paris, le 9 avril 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/276
Affaire suivie par : Gilles Croquette
Tél. : 01 40 81 60 40
Courriel : gilles.croquette@developpement-durable.gouv.fr

Note

à

Monsieur le Préfet de l'Aisne

Objet : Examen au « cas par cas » sur la nécessité de soumission à évaluation environnementale de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02)

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, vous avez saisi le 12 mars 2020 l'Autorité environnementale (Ae) d'une demande d'examen au cas par cas en vue de déterminer si le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, notamment au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

Un premier examen des documents transmis conduit à relever que plusieurs informations sont nécessaires pour permettre à l'Ae de rendre une décision correctement motivée.

Les modifications envisagées concernent deux secteurs. Dans le premier secteur, il est envisagé de modifier le zonage sur une surface de 3,5 hectares et en particulier de déclasser en zone « blanche » une surface de 1,7 hectares.

Les modifications apportées qui concernent des surfaces conséquentes sont proposées sur la base de déclarations du maire de la commune et d'une réévaluation de l'aléa pour la zone inondable au niveau de la rue du Moulin qui semble très qualitative (il est indiqué que la « zone inondable semble surestimée »).

Les modifications proposées pour le secteur 2 semblent aller bien au-delà de la simple rectification d'une erreur matérielle puisqu'elles sont basées sur un nouveau recensement des coulées de boues dans ce secteur.

Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les modifications proposées ne semblent pas correspondre, comme indiqué, à la simple rectification d'une erreur matérielle mais à une réévaluation conséquente des aléas.

Je vous remercie de bien vouloir :

- préciser de quelle façon les aléas ont été évalués pour l'élaboration du PPR actuel ;
- indiquer comment ceux-ci ont été réévalués dans le cadre de la procédure de modification ;
- justifier de façon plus détaillée le fait que les modifications proposées correspondent à la rectification d'erreurs matérielles.



Autorité environnementale

Je vous indique, qu'au vu des éléments transmis à ce jour, l'Ae ne peut considérer que le dossier dont elle a été saisie respecte les dispositions du I de l'article R. 122-18 relatives aux informations à fournir à l'appui d'une demande d'examen au cas par cas d'un plan-programme. Conformément aux dispositions du III de ce même article, l'Ae ne pourra, en conséquence, se prononcer dans le délai de deux mois qui lui est imparti qu'à compter de la réception des informations demandées dans le présent courrier.

Le rapporteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gilles Croquette



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification du plan de prévention des risques
inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la
commune de Saint-Bandry (02)**

n° : F - 032-20-P-0013

Décision n° F - 032-20-P-0013 en date du 23 juin 2020
Autorité environnementale

Décision du 23 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F - 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 mai 2020, relative à la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry (02).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques à modifier,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) a été approuvé le 28 janvier 2008,
- la modification a pour objet de rectifier des erreurs matérielles d'identification des enjeux et des aléas et a pour conséquence de modifier les documents graphiques délimitant les zones exposées à des risques,
- elle concerne deux secteurs distincts,
- pour le premier secteur situé au niveau du hameau du Courtanson :
 - il a été constaté qu'il n'existe pas de ru au niveau de l'impasse du ravin justifiant les zonages inondables rouge et bleu au-dessus de la route départementale 17,
 - il a néanmoins été observé que les maisons de cette impasse sont régulièrement affectées par une accumulation d'eau liée à l'arrivée d'une coulée de boue par le nord-ouest,
 - la modification envisagée consiste à reclasser 3,5 ha de zones inondables par débordement de ru (zone rouge ou zone bleue) en zone jaune (secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement) pour 1,4 ha, en zone marron « espace à préserver » pour 0,4 ha et en zone « blanche » pour les 1,7 ha restants,
- Dans le second secteur, situé au nord de la commune, la modification vise à préciser le tracé de certaines coulées de boues avérées (répertoriées en rouge) et potentielles (orange) et à

ajouter dans le PPRICB des coulées de boues qui n'avaient pas été recensées lors des études du PPRICB initial ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population présente sur la commune et exposée au risque d'inondation et de coulées de boue est estimée à 286 personnes,
- la commune comprend sur son territoire une partie des espaces identifiés pour leurs enjeux environnementaux suivants :
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Cours des rus de Retz et de Saint-Pierre-Aigle » (identifiant n° 220120021),
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée du ru de Retz et de ses affluents » (identifiant n° 220120022),
 - un espace naturel sensible,
- la modification du PPRICB n'aura pas de conséquence sur ces espaces qui se situent en dehors des secteurs faisant l'objet de la modification,
- elle n'est pas non plus susceptible d'avoir des incidences en termes de report d'urbanisation ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry, n° F - 032-20-P-0013, présentée par la préfecture de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

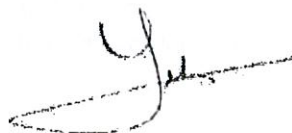
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 juin 2020

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

**Arrêté relatif à la modification du Plan de Prévention des
Risques Inondation et coulées de boue de l'Aisne aval sur
la commune de Saint Bandry**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques Inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques Inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval ;

Considérant qu'après analyse, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

Considérant que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention des risques Inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Bandry. L'objet de cette modification consiste à rectifier des erreurs matérielles sur le document cartographique de ce PPRICB.

Article 2 :

La direction départementale des territoires est chargée d'élaborer et d'instruire cette procédure.

Article 3 :

Les modalités de la concertation et de l'association liées à la procédure de modification du PPRICB seront assurées avec la commune de Saint Bandry et la communauté de communes du Retz en Valois conformément aux dispositions de l'article R.562-10-2 du code de l'environnement.

Article 4 :

Pour l'information du public, le projet de modification et l'exposé de ses motifs ainsi qu'un registre ouvert à cet effet seront mis à disposition du public en mairie de la commune concernée, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce projet sera également tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne, et au siège de la direction départementale des territoires de l'Aisne.

L'information du public se déroulera durant au moins 30 jours et sera annoncée par publication dans un journal diffusé dans le département au moins 8 jours avant et par affichage en mairie du présent arrêté.

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques – 50 Boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr) en précisant dans l'objet du courrier « modification du PPRICB, commune de Saint Bandry ».

Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées pendant toute la durée de l'information du public.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint Bandry, une copie de l'arrêté sera affichée dans la mairie pendant un mois au minimum. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans un journal diffusé dans le département.

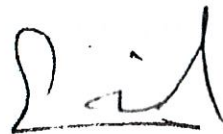
Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchler, 80011 Amiens Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune de Saint Bandry, le directeur départemental des territoires, ainsi que le chef du service Interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 20 JUL. 2020



Ziad KHOURY

Légende

..... limite communale

→ axe de ruissellement avéré

→ axe de ruissellement potentiel

Zonage réglementaire

zone rouge débordement rivière Alsne

zone rouge débordement de ru

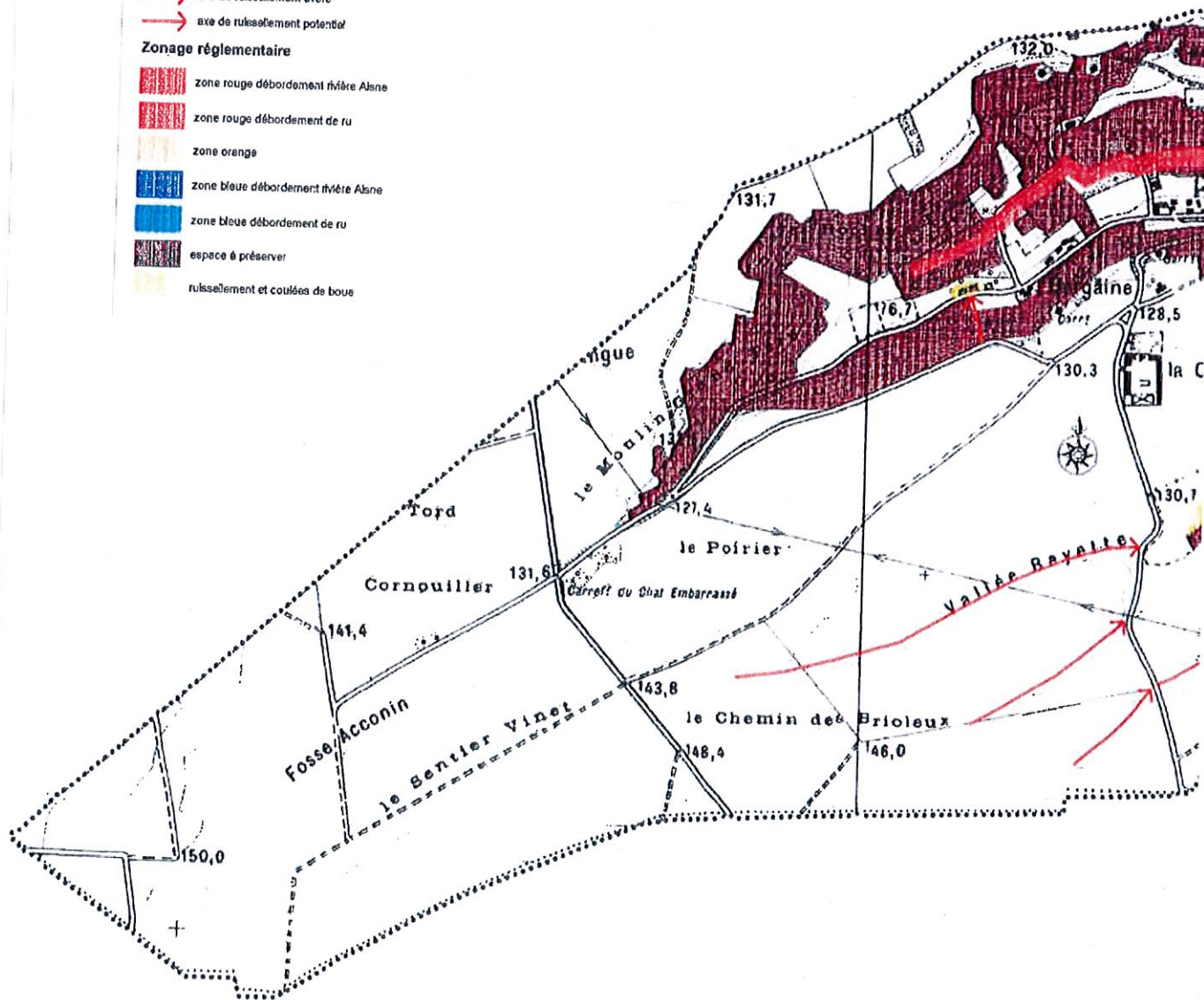
zone orange

zone bleue débordement rivière Alsne

zone bleue débordement de ru

espace à préserver

ruissellement et coulées de boue





**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur

à

Destinataires in fine

Laon, le **09 NOV. 2020**

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry- Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry, prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020.

Selon le dernier alinéa de l'article sus-visé, **vosre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois.**

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Hervé VASSEUR
Tél. : 03 23 24 64 50
Mél. : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr
Direction départementale des territoires
Service Environnement / Unité Prévention des risques

1/2



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Destinataires :

Centre Régional de la Propriété Forestière

Nord-Pas de Calais-Picardie (CRPF)

96, rue Jean Moulin

80000 Amiens

Conseil départemental de l'Aisne

Direction de la Voirie Départementale

Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières

rue Paul Doumer

02013 Laon Cedex

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Mission Aménagement du Territoire

Espace Jean Bouin

B.P. 630

02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre de l'agriculture de l'Aisne

1 rue René Blondelle

02000 Laon

Communauté de communes Retz en Valois

9 rue Marx Dormoy – BP 133

02603 Villers Cotterêt

Le directeur
à

Destinataires in fine

Laon, le **09 NOV. 2020**

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry – Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry, prescrit par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020.

Ce dossier vous est adressé à titre consultatif afin de vous informer de ce projet de modification.

Je vous demanderais de bien vouloir me faire part de vos observations éventuelles dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

Le directeur départemental des territoires,


Vincent ROYER

Destinataires :

Union des syndicats

10 rue du Bon Puits

02000 Chivy-les-Etouvelles

Syndicat du bassin versant de l'Aisne navigable

Mairie de MERCIN-ET-VAUX

7 Rue Villa la Croix

02200 Mercin-et-Vaux

Le directeur

à

Monsieur le Maire
Mairie de Saint Bandry
10 Rue de l'Église
02290 Saint-Bandry

Laon, le **09 NOV. 2020**

Objet : Modification du Plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) sur la commune de Saint Bandry – Phase de consultation réglementaire
P.J. : Dossier de consultation réglementaire

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de l'Aisne sur votre commune, prescrit par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, **votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.**

Le directeur départemental des territoires,



Vincent ROYER



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Pôle Territoire et Société
Service Aménagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

**Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
DDT**

**Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques**

**50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex**

Affaire suivie par Hervé VASSEUR

Laon, le 11 décembre 2020

Nos réf. : RB/LP/SC/SC

Objet : *Projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boues - Phase de consultation*
Commune de SAINT BANDRY

Monsieur le Directeur,

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 9 novembre dernier, les documents relatifs au projet de modification du Plan de Prévention des Risques (PPR) Inondations et Coulées de Boues concernant la commune de Saint Bandry.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet **un avis FAVORABLE** au projet de modification, sans remarque particulière.

Au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sincères salutations.

Robert BOITELLE
Président



www.afnor.org
Conseil-Formation
Etude-Diagnostic

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.aisne.chambre-agriculture.fr

DEPARTEMENT de l'AISNE
ARRONDISSEMENT de SOISSONS
COMMUNE de SAINT-BANDRY

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

N° : 42/2020

Date de convocation :
03/12/2020
Date d'affichage :
03/12/2020
Nombre de membres :
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 1
Pouvoir : 0
Voix pour : 10
Voix contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt, le 09 décembre à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves SEZNEC, Maire.

Étaient présents : SEZNEC Jean-Yves, PETIT Xavier, FERTÉ Georges, COSSART Paulette, SMALLWOOD Muriel, PERDU Martine, FOLLET Isabelle, BARBIER Nicolas, GARNIER Jean-Luc, DUGUET Pierre.

Absent excusé : LEROY Franck

Madame Muriel SMALLWOOD a été élue secrétaire de séance.

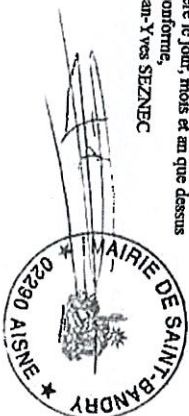
OBJET : Projet de modification du PPRI et couleée de boues (PPRICB) sur la commune de Saint-Bandry

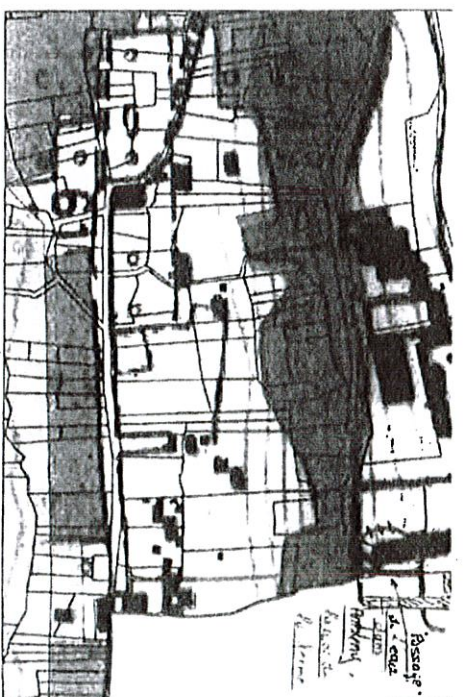
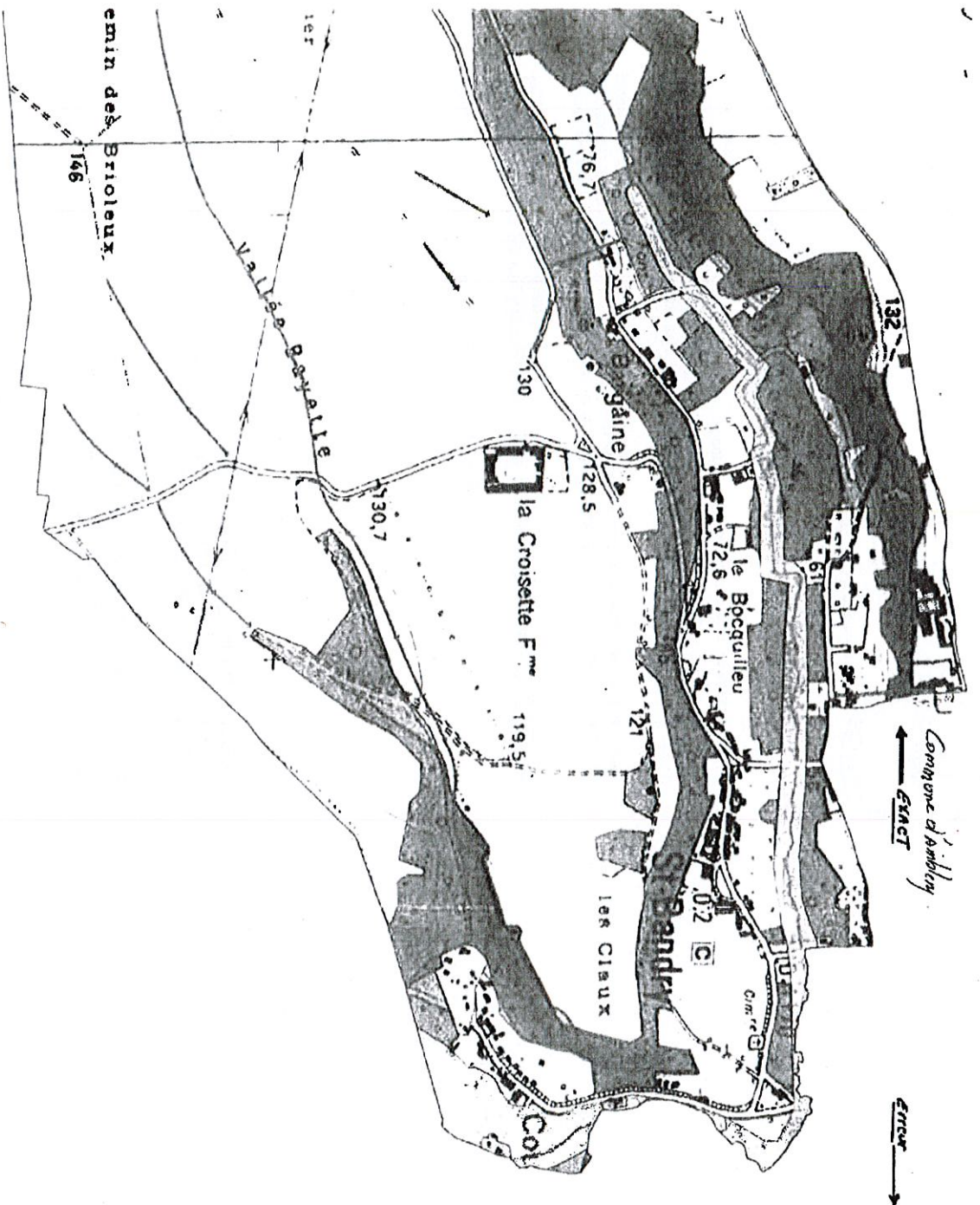
Après avoir pris connaissance du projet de modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Couleées de boue de l'Aisne sur la commune de Saint-Bandry prescrit par arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 ;

Le conseil municipal émet un avis défavorable, compte tenu d'une erreur sur le zoom concernant la couleée venant du hameau du Maubrun.
En effet, l'eau et la boue passent dans la cour du corps de ferme dont le plan est annexé à cette délibération.

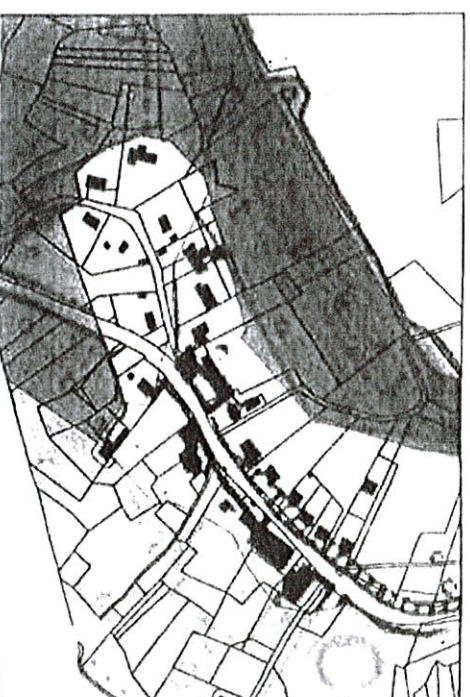
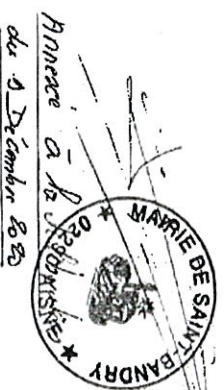
La correction de ce plan est demandée par le conseil municipal.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
Le Maire, Jean-Yves SEZNEC





Erreur sur ce plan
une partie de la propriété est sur la Commune
d'habilly, l'autre sur la Commune de Saint-Bander.
L'eau et base l'assiette du lot de l'ancien ferme



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Modification du plan de prévention des risques Inondation et Coulées de Boue de la
vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry**

Je soussigné
de la mairie de Saint Bandry, certifie que, conformément à l'article R.562-2 du Code de l'environnement,
un avis concernant la modification du plan de prévention des risques Inondation de la vallée de l'Aisne
aval sur la commune de Saint Bandry a été affiché (au moins un mois)

du 1 mars 2021 au 1 avril 2021

Fait à Saint-Bandry le 07 avril 2021

(Timbre de fonction)



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne - Service Environnement – Unité Prévention des risques-
50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

ANNONCES LÉGALES
ET JURIDIQUES

Vie juridique des sociétés

Dissolutions/Liquidations/Cessions

SARL GARAGE LESOUDARD
Société en liquidation
Capital social : 13.720 €
Siège de la liquidation : Chez
Monsieur Jacques LESOUDARD
18, rue Carnot
à Anizy-le-Château (02320)
RCS Saint-Quentin 312.450.471

Le 28 décembre 2020, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quites de sa gestion et déchargé du mandat de liquidation à Monsieur Jacques LESOUDARD et constaté la clôture de la liquidation.
Le dépôt des comptes de la liquidation sera effectué auprès Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin.

Pour insertion,
le Liquidateur

150695400

ANNONCES
ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

PRÉFET
DE L'AINES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**
**Avis relatif à l'information du
public sur le projet de
modification du Plan de
Prévention des Risques
Inondations et Coulées de
Boue de la vallée de l'Aisne
Aval sur la commune de
Saint-Bandry**

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 20 juillet 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry.

Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021, le public pourra, à la mairie de Saint-Bandry, et aux heures habituelles d'ouverture, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées. Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint-Bandry, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, ou par voie électronique (ddt-modification-prp@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.

dification-prp@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint-Bandry ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

PRÉFET
DE L'AINES

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**
**Avis relatif à l'information du
public sur le projet de
modification du Plan de
Prévention des Risques
Inondations et Coulées de
Boue de la vallée du ru de
Retz sur la commune de
Montgobert**

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 22 septembre 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert.

Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021, le public pourra, à la mairie de Montgobert, et aux heures habituelles d'ouverture, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.

Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Montgobert, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50, boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex, ou par voie électronique (ddt-modification-prp@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée du ru de Retz sur la commune de Montgobert ». Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Automobile

AUTOMOBILE

ACHAT

ACHAT CASH ET TAYE COMPTANT les véhicules diesel, essence, hybrides, camions, 4x4 et FL de 2003 à 2021 - même HS, en panne, fort km, accidentés, pagés, rouillés ou pas. Chq de banque ou esp. Me déplace 7/7. SPEED AUTO 31 - REIMS 06 45 13 95 39

ACHÈTE CASH, A votre service depuis 2007 tous véhicules, utilitaires, voitures, scooters, minibus, PL, camping-cars, 4x4, engins RTP, même en panne, fort km, accidentés, pagés, rouillés ou pas. Chèque de banque ou espèces. Me déplace 7/7. ALFORS 06 44 94 50 74

CARAVANING

ACHAT

01. URGENT RECHERCHE CAMPING CAR Profilé Integral, Espicure, 13 à 35 000 € en état et non fumeur. Pour particulier. Tél. 06 75 47 32 85

VENTES APPT.
TYPE 2

02. VENDS APPART T2 meublé à LAON en RDV. env. 43m², très lumineux, chambre, grand séjour, cuisine aménagée, parking - parking - cave. Classe Environnement D. Prix : 60 000 €. Tél. 07 66 11 64 71

VENTES APPT.
TYPE 5 ET +

02. VENDS appartement "5" au 1er étage avec 3 chambres, salon, SdM, 2 SdS, garage pvt et 2 voitures. Chauffage au sol - convecteurs individuels - cuisine au gaz - 31 rue de Comagnole à Soissons Centre. DPE : D. PRIX : 120 000 €. Tél. 06 73 60 88 67

FORÊT

ACHÈTE toutes GR.MES très belle sur pied comprenant : CHÊNE diam. 30/34 100€ à 150€, 35/38 120€ à 700€, 60 et + 200€ à 450€. SURBILLET et BROGNEUR diam. 50 et + 54€ à 122€. MEISSIER diam. 45 et + 30€ à 122€. FRÈNE diam. 45 et + 230€ et +. SAULE FEUILLE et RESINEUX. Tél. 06 87 73 54 54

Vous cherchez
la bonne
OCCAZ ?

RETROUVEZ
toutes les annonces
AUTOMOBILES
de la région

Retrouvez-les
les LUNDIS et VENDREDIS
dans votre journal
L'Union Picarde

ANTIQUITÉ DÉCORATION

Depuis 40 ans, de père en fils

Toutes mes visites seront effectuées dans le respect des pestes barrières

ACHAT - VENTE

Estimation - Succession
de toutes antiquités

Tout mobilier pour meubler Châteaux

Tous manteaux de fourrure

Tous tableaux - Toutes décorations :

glaces, lustres, montres, bronzes,

pendules, poupées, violons

Gallé, Daum, Lalique...

Monnaies, pièces Or et Argent

Vieux vins et spiritueux

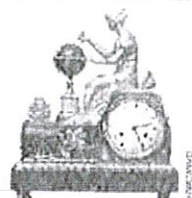
Bijoux Or et fantaisie

Contactez Stéphane Henri

DÉPLACEMENT

dans toute la France

Depuis à JUMENY - Maison Paris (7 - 10) rue de Sévres - Tél. 01 43 05 97 06



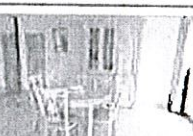
03 26 66 51 98
06 07 54 02 92
henristephane@orange.fr

Bonnes Affaires

HABITAT

AMEUBLEMENT

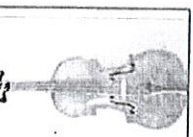
Salle à manger



URGENT Meubles saou. table (craie directors avec allonge - intégrée 4 chaises, vassier - haut 4 portes sont 2 vitres avec allonge, 4 très bon état. Prix 200 €. À emporter (Réal) possible de livaison en plus. Règlement espèces ou chèque de banque. Tél. 06 65 70 47 25

ANTIQUITÉ

Divers



ACHÈTE BON PRIX VIEUX VIOLONS VIOLONS LES ALTO CONTRAS. SES APPELS, GUITARES ET SAXO. Même étranger se déplace gratuitement sur RDV. ANNONCE SÉRIEUSE. Tél. 06 50 45 24 10



URGENT LUTHIER ACHÈTE TRÈS BON PRIX VIOLONS VIOLONS LES ALTO CONTRAS. SES APPELS, GUITARES ET SAXO. Même étranger se déplace gratuitement sur RDV. ANNONCE SÉRIEUSE. Tél. 06 50 45 24 10

CHAUFFAGE

CHEMINÉE

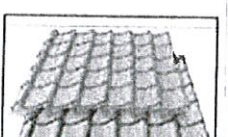
Bois chauffage



01. VENDS BOIS DE CHAUFFAGE SEC 2 ans, coupe 50cm DFC / stère. Atom - 66 / stère, 1m 65 / stère. Veauge chène, charme, hêtre, frêne, Lwaissin crass. Tél. 06 48 48 97 40 ou 06 58 73 21 02. ACHAT bois et tous types de grumes sur 100m.

MATÉRIEL

Batiment



Grillage panneau scié, rouleau, coque, 20 e bac acier polyester imitation tuile, grillage agr. cole, forestier, vissens, gouttières sans soudure. Tél. 06 07 55 52 56

Vous cherchez
un
BON PLAN ?

Retrouvez
toutes les annonces

de la région

ANIMAL DE FERME



01. Vds BELLES POULES PONDEUSES ROUSSES, 76p éco. Commande à partir de 10. Liv. Grat. Tél. 07 63 55 66 54

VE PRATIQUE

ACHAT



Luthier ACHÈTE VIO. ONS. VIOLON. CELES. SAXOPHONES, même à restaurer et à très bon prix. Se déplacer sur lieu de Vds. Demandez CHRIS. Tél. 06 21 07 77 37

PRODUIT FERMIER

Vends
POULETTES
Souche fermière
Prêtes à pondre
08 - PAUVRES
03 24 30 33 06

SPORT LOISIRS

ACHAT

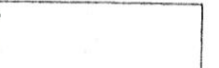


Achète 1. machines à coudre, stocks, l'us. collections. Ve replace. Tél. : 05 30 84 20 19 / 03 22 88 28 68

COLLECTION

01. REIMS - RECHERCHE JANTES POSTALES INCHRONES. Tél. 06 35 35 35 35

CHASSE PÊCHE



Une annonce légale à PUBLIER ?

Contactez-nous au

03 26 50 50 64

sur

03 26 50 50 64



Les services de l'État dans l'Aisne

PPR

Modification du PPRicb de la vallée du ru de Retz sur la commune de MONTGOBERT -

Modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY -

Modification du PPRICB de l'Aisne aval sur la commune de Crouy

Arrêté de modification du PPRI de la Serre amont

Cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation des Territoires du bassin Seine-Normandie

Modification du PPRicb sur la commune de Passy-sur-Marne - information du publique

Modification du PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY -

Mise à jour le 09/03/2021

Information du public

La présente note a pour objet de présenter la modification envisagée pour le PPRicb de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de SAINT BANDRY approuvé le 24 avril 2008.

> ModifPPR_NOTE_SAINTBANDRY - format : PDF - 0,19 Mb

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Initial - format : PDF - 8,95 Mb

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Modification - format : PDF - 9,71 Mb

Conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêtés en date du 20 juillet 2020, la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry.

Pendant la durée de l'information du public, qui se déroulera du **mercredi 10 mars au vendredi 09 avril 2021**, le public pourra, à la mairie de Saint Bandry, et aux heures habituelles d'ouvertures, prendre connaissance du projet susvisé comprenant une note synthétique, le document graphique précédemment en vigueur et celui intégrant les modifications envisagées.

Ces pièces du dossier seront mises en ligne sur le site de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Consultations-publiques).

Le public pourra formuler ses éventuelles observations, propositions et contre-propositions sur le registre tenu à sa disposition à cet effet en mairie de Saint Bandry, ou les adresser par courrier à la Direction départementale des territoires - Service Environnement - Unité Prévention des risques - 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON CEDEX, ou par voie électronique (ddt-modification-bandy@aisne.gouv.fr) en précisant en objet du courrier « modification du PPRICB de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint 09 avril 2021. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'information du public, soit au plus tard le 09 avril 2021.

Les éventuelles observations, communiquées par les différents moyens, seront examinées et analysées dans la note synthétique, annexée aux pièces du projet de dossier de PPRICB.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à l'approbation susvisée.

Partager

Documents listés dans l'article :

> ModifPPR_NOTE_SAINTBANDRY - format : PDF - 0.19 Mb - 09/03/2021

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Initial - format : PDF - 8.95 Mb - 09/03/2021

> ModifPPR_Cartographie_SAINTBANDRY_Modification - format : PDF - 9.71 Mb - 09/03/2021

Services de l'Etat
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives

RSS
Mentions légales
FAQ
Contactez-nous
Glossaire
Information sur les cookies

Les services de l'Etat en région
BRIEP : Bourse Régionale Interministérielle de l'Emploi Public en Picardie
RAA : Recueil des actes administratifs
Photos du bandeau : Droits CD02
IAL : Information acquéreur locataire

Tous droits réservés SIG/DILA
République Française ©
2011-2012

Vous êtes...

- > Un particulier
- > Une association
- > Une collectivité



Termiles et mérules



Laon le : 20 décembre 2018

Préfecture de l'Aisne

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ACCUSE DE RECEPTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

OBJET : Insertion au RAA du (des) document(s) ci-dessous :

- Arrête préfectoral n° 2018-667 en date du 18 décembre 2018 de prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue de l'Aisne amont sur la commune de Concevreux

Vous voudrez bien prendre en compte le numéro qui été attribué à votre(vos) acte(s).
Ce numéro devra être rappelé pour toute référence ultérieure.

Celui-ci sera (ceux-ci seront) publié(s) dans le recueil des actes administratifs du mois de Décembre édition partie 3 qui paraîtra en Décembre 2018 (mise en ligne sur le portail des services de l'État de l'Aisne par le lien suivant : <http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Vous en souhaitant bonne réception



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**



Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

REGISTRE

**Information du public du
10 mars au 09 avril 2021**

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

REGISTRE

En exécution des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, Monsieur le Maire ou son représentant ouvrira, à compter du mercredi 10 mars 2021 le présent registre destiné à recevoir les observations du public, relatives au projet de modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry.

Ce registre comporte six feuillets non mobiles numérotés de 1 à 12, côtés et paraphés par le responsable de l'unité de prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Aisne. Il sera tenu à la disposition du public à compter du mercredi 10 mars 2021 et jusqu'au vendredi 09 avril 2021.



Sigantwe : Le Maire (ou son représentant)

Modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de la vallée de l'Aisne aval

Commune de Saint Bandry

CLOTURE DU REGISTRE

Le 09 avril 2021 à 18 h. 30, jour et heure fixés pour la fin de l'information du public, Monsieur le Maire ou son représentant M.
a clos le registre comportant:

- ..0... observations
- ..0... courrier(s) annexé (s)
- ...0... pétition (s)



Signature :

Le Maire ou son représentant (Cachet de la Mairie)

Objet **[INTERNET] Inondations et coulées de boue à Saint-Bandry**
De > patchamber1959 (par Internet) <patchamber1959@gmail.com>
À <ddt-modification-ppr@alsne.gouv.fr>
Répondre à patchamber1959 <patchamber1959@gmail.com>
Date 12/03/2021 23:51

Logo

- Orage.pdf (~1,0 Mo)
- Causes et dommages.pdf (~4,8 Mo)

Madame, Monsieur,

Je suis très sensible au fait que ce sujet soit enfin soulevé.

En effet, depuis plus de 10 années, mon épouse et moi-même avons eu à subir les désagréments dus à d'importantes coulées d'eau et de boue en provenance du plateau de Maubrun qui se déversent dans notre propriété du : 7, Impasse la rue Dessous à Saint-Bandry.

Comme vous pourrez le constater dans les documents joints, je ne suis pas resté sans signaler ce problème aussi bien en mairie qu'à la communauté de communes mais rien n'a été entrepris pour essayer d'apporter des solutions.

Tout récemment (Juillet 2020), nous avons encore été victimes d'importantes coulées de boue suite à un violent orage.

J'ai envoyé un dossier très détaillé en mairie d'Ambleny qui a la responsabilité du hameau de Maubrun où naissent les problèmes mais je n'ai eu aucun retour à ce jour.

Je vous fais parvenir une copie de ce dossier plus :

- Des documents datant de 2010, date à laquelle nous avons subi une terrible Inondation ayant causé plus de 10 000€ de dégâts.
- Une vidéo montrant la violence du déferlement d'eau et de boue.

Je souhaiterais vivement que ce problème soit sérieusement étudié car je suis persuadé que des solutions existent mais, pour le moment, personne ne s'est soucié d'y porter un seul regard.

Espérant que vous serez interpellés par ma demande, je me tiens à votre entière disposition pour toutes précisions.

Bien cordialement,

Patrick DUBUS
7, Impasse la rue Dessous

07 86 22 25 03

Objet **[INTERNET] Vidéo**
De > patchamber1959 (par Internet) <patchamber1959@gmail.com>
À <ddt-modification-ppr@alsne.gouv.fr>
Répondre à patchamber1959 <patchamber1959@gmail.com>
Date 13/03/2021 00:14

Logo

Bon, décidément, pas facile de vous faire parvenir une vidéo !
Même avec Wetransfer, ça n'a pas marché !
Du coup, j'essaye de vous la mettre en lien direct en passant par mon compte Youtube.

https://youtu.be/8nV_QFjDTTU

Cordialement,

Patrick Dubus

Dubus Patrick
7, Impasse la Rue Dessous
02 290 SAINT-BANDRY
Tél: 03 23 74 24 63
ou : 03 23 93 05 51

SAINT-BANDRY, le 23 juin 2010.

Monsieur le président de la communauté de commune,
Mesdames et Messieurs les délégués,

En 1988, j'ai fait l'acquisition d'une maison d'habitation se trouvant au 7, Impasse la Rue Dessous à Saint-Bandry. Le terrain de cette propriété est traversé par un petit cours d'eau qui provient d'une source se trouvant en dessous de la ferme de Monsieur Ferté, dans le hameau de Maubrun. Le débit de ce ruisseau est quasiment constant: été comme hiver; l'eau qui y coule est propre et claire et va grossir le Quenneton en contre bas de la rue de Dessous. Par temps d'orage, le débit de ce ruisseau augmente de manière parfois impressionnante, ce qui semble normal, mais l'eau reste relativement claire car la source est très proche et l'eau coule principalement sur un lit de cailloux.

Depuis quelques temps, les choses se sont modifiées.

En effet, désormais dès qu'il y a de fortes pluies ou des orages, le débit du ruisseau devient très inquiétant et l'eau est chargée de boue ! Le lit du ruisseau n'est plus assez large pour contenir un tel volume, ce qui fait qu'à chaque fois, il déborde et dépose de la boue dans mon jardin. Je ne comprenais pas la cause de ces soudaines modifications dans le comportement du cours d'eau car entre la source et mon jardin, il n'y a que quelques dizaines de mètres et aucun terrain de nature à apporter de la boue !

Le mardi 25 mai 2010, un orage très violent a provoqué des coulées de boue beaucoup plus fortes que d'habitude. Mon habitation a été inondée, ma cour et mon allée ont été complètement dévastées par le torrent de boue, mon garage a, lui aussi, été inondé et d'énormes quantités de boue se sont déposées tout autour de ma maison. Pendant l'orage, je suis allé voir à Maubrun pour essayer de comprendre ce qui se passait et j'ai pu constater que l'énorme quantité d'eau boueuse qui se déversait dans le lit du ruisseau n'avait absolument rien à voir avec le ruisseau lui-même mais provenait des champs du plateau au dessus de Maubrun parce qu'un monticule de macadam ressemblant à un ralentisseur pour voiture a été installé sur la route menant au plateau de manière à guider les eaux du plateau vers la ferme de Monsieur Ferté. Il semblerait que cette structure ait été mise en place pour éviter que les eaux du plateau ne partent dans la rue de Maubrun. Mais de toute évidence, les personnes qui ont mis cette structure en place ne se sont pas posées la question de savoir ce qu'il adviendrait des eaux qu'ils détournaient de la sorte.

Il n'y a, à ma connaissance, aucune étude qui n'ait été faite pour savoir si en agissant de la sorte, on ne causerait pas de problèmes à d'autres personnes.

Je tiens à préciser qu'avant la mise en place de ce barrage, le lit du ruisseau ainsi que les aménagements se trouvant sur son parcours (ponts, tuyaux d'évacuations sous la rue de Dessous, clôtures ...) ont été conçus par rapport au débit normal du cours d'eau. Que parfois même, ces aménagements sont pratiquement à leurs capacités limites lors de très gros orages mais, qu'en aucun cas, ils n'ont été prévus pour recevoir et évacuer en surplus les eaux boueuses provenant des champs du plateau. Il semble évident que personne n'ait pris ces paramètres en considération lors de la mise en place de ce barrage à Maubrun.

Le lit d'un cours d'eau naturel n'est pas un exutoire !

Il paraît aussi tout à fait évident que les personnes qui ont décidé de la mise en place de ce barrage l'ont fait uniquement dans le but de détourner les eaux boueuses provenant du plateau lors de fortes précipitations. Ce qui laisse supposer qu'ils considèrent ces eaux comme une nuisance potentielle. Il est tout de même surprenant, dès lors, qu'ils ne se soit pas souciés de ce qu'il adviendrait en les détournant de leur chemin habituel.

Je sais que l'orage du 25 mai était particulièrement violent mais je peux vous assurer que même en cas de pluies beaucoup moins impressionnantes, les eaux boueuses prenant le même chemin, le lit du ruisseau n'étant pas dimensionné pour les recevoir, à chaque fois, j'ai de la boue dans mon jardin et j'ai la certitude qu'au prochain gros orage, ma propriété subira encore d'énormes dégâts.

Pour ces différentes raisons, je souhaiterait que vous fassiez en sorte que ce barrage sur la route soit le plus rapidement possible retiré afin de revenir à une situation normale du débit du ruisseau qui traverse ma propriété ce qui est logique car tous les équipements qui y sont afférents ont été conçus en fonction de ce débit normal.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, recevez Monsieur le président de la communauté de commune, Mesdames et Messieurs les délégués, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Schep' or similar, written in a cursive style.

N/REF : EUREXO 2010 142762 CYP

LETTRE D'ACCEPTATION SUR LE MONTANT DES DOMMAGES

Références du dossier : M 10 0522118 T
Je soussigné (e) NOM, Prénom : DUBUS PATRICK
Adresse : 7 IMPASSE LA RUE DESSOUS 02290 ST BANDRY

Reconnais être d'accord sur le montant des dommages évalués
à la somme de :

+ 200 €, ou avec l'acquit par
téléphone le 30 juin 2010.

12343.45 €

Indemnité immédiate (franchise à déduire : 380 Euros)

5610.44 €

Indemnité différée

6733.01 €

Suite à l'expertise du 17/06/2010 par Cyrille POINTEL

Relative au sinistre survenue le 25 mai 2010 à : 7 IMPASSE LA RUE DESSOUS 02290 ST
BANDRY

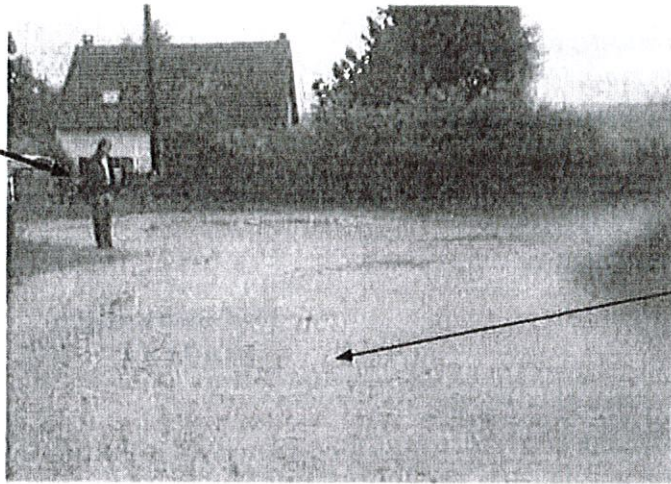
Je prend note que :

- ⇒ Cette proposition d'évaluation des dommages est déterminée sous toute réserve de garantie, laissant le soin au gestionnaire de mon dossier d'arrêter définitivement le montant de l'indemnité qui me sera versée ;
- ⇒ l'évaluation des biens mobiliers / objets précieux rattachés au lieu de risque déclaré :
 - ☒ est conforme à la tranche mobilière souscrite à la date du sinistre
 - ☐ n'est pas conforme à la tranche mobilière souscrite à la date du sinistre

Signature du sociétaire

Fait le, St Bandry le 30 juin 2010

Patrick
DUBUS



Eau provenant du plateau qui continue de se déverser dans la sente communale et qui prendra le lit du ru se trouvant sur la propriété de Mme et M Dubus et causera une inondation et d'importants dégâts.

Après l'orage, un ami qui habite rue de Maubrun à Ambleny m'a emmené voir ce qu'il avait pu constater en passant au dessus de chez moi avant de venir nous rejoindre pour nous prêter main forte face à l'inondation que nous étions en train de subir.

La photo n'est pas de très bonne qualité mais on voit bien que l'eau et la boue qui se déversent dans le lit du ru lors de violents orages n'est absolument pas le fait de la source qui se trouve dans une grotte sous la ferme qui appartenait à Monsieur Ferté mais qu'elle vient des champs se trouvant sur le plateau.

À l'endroit où je me trouve sur cette photo, il y a une sorte de dos d'âne qui a été installé pour guider les eaux du plateau vers la sente communale afin d'éviter que cette eau n'aille vers la commune d'Ambleny !

Cette initiative déplace le problème mais ne le résout pas car, désormais, c'est nous qui subissons les dégâts provoqués par ces eaux.

Un courrier du maire de Saint-Bandry daté de juin 2011 semble laisser entendre que ce dos d'âne sera supprimé.

À ce jour, il est toujours en place !

Commune de SAINT BANDRY

Tel-Fax : 03 23 74 29 39

Permanence : le lundi et le jeudi de
17 h à 18 h 30

Saint Bandry, le 16 juin 2011

Monsieur Jean-Yves SEZNEC
Maire de SAINT BANDRY

À Monsieur le Président
de la C.C.P.V.A

Objet : Avis du Maire de Saint-Bandry sur la proposition
de la solution proposée par le cabinet ACP

Monsieur,

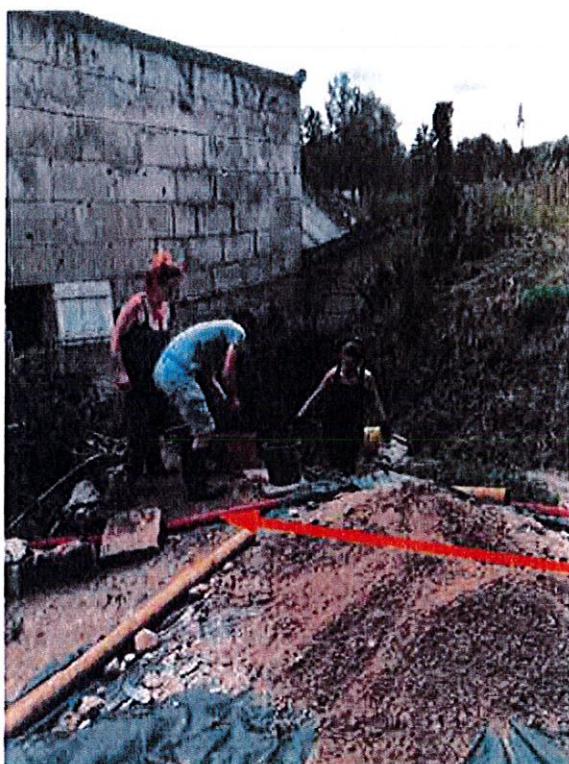
La commune de Saint-Bandry est d'accord pour la suppression du bourrelet d'entobés
puisque que cela correspond à une remise à l'état initial qui auparavant ne posait pas de
problème pour notre commune.

En ce qui concerne la pose d'un caniveau, regard et puisard, cette solution ne sera
efficace que pour des précipitations ordinaires. Les boues risquent de combler rapidement
le regard dès les premières grosses pluies si rien n'est prévu en amont.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Maire,





Il n'y a pas d'autres moyens pour évacuer les gravats que de faire la chaîne avec des seaux.

Heureusement que l'on peut détourner le cours du ruisseau en le faisant passer dans un tuyau souple sinon l'eau qui continue d'arriver en permanence rendrait toute intervention impossible.

Tuyau permettant de détourner le ruisseau pendant les travaux.
L'ensemble de l'eau du ruisseau est canalisée par ce tuyau qui ne fait que 75 mm de diamètre.
Ce qui prouve bien que le ruisseau n'est pas en cause dans les inondations.



Tas de sable et de boue retirés de derrière l'ancienne écurie.





Dans la propriété de Mme & M. Lefèvre, qui, sur le chemin emprunté par le ruisseau, se trouve en aval de l'ancienne écurie de Mme & M. Dubus, la boue amenée par l'orage remplit totalement l'ouvrage d'écoulement de l'eau du ruisseau.

Si les propriétaires n'enlevaient pas cette quantité importante de boue, leur cour serait inondée par l'eau du ruisseau !

Et là, encore une fois, l'ouvrage permettant l'écoulement des eaux du ruisseau est largement dimensionné.

C'est vraiment le fait que d'importantes quantités de boue provenant du plateau de Maubrun lors de gros orage arrivent par le lit du ruisseau qui est la cause des problèmes.

DUBUS Hélène & Patrick

7, Impasse la rue Dessous
02 290 St-Bandry

07 86 22 25 03

LEFEVRE Claire & Dominique

9, Impasse la rue Dessous
02 290 St-Bandry

**CONSÉQUENCES DES ORAGES AU-DESSUS
DE MAUBRUN SUR DES HABITATIONS DE
LA RUE DE DESSOUS.**



Juillet 2020

Lors de violents orages au-dessus de Maubrun, les importantes quantités d'eau et de boue provenant du plateau cultivé sont volontairement dirigées vers la sente qui rejoint la rue de Dessous par un ouvrage de macadam placé en travers de la route.



Dos d'âne en macadam placé en travers de la route pour envoyer les eaux provenant du plateau vers la sente communale menant à la rue de Dessous.



En arrivant dans le haut de la sente, les eaux sont naturellement dirigées vers le lit d'un ruisseau qui passe respectivement par les propriétés de Mme & M. Dubus et de Mme & M. Lefèvre se trouvant dans la rue de Dessous.



Petit ruisseau prenant sa source dans la grotte qui se trouve en-dessous de la ferme qui appartenait autrefois à M. Ferté.

Le lit du ruisseau étant en contrebas de la sente, il est logique que l'eau issue des orages soit naturellement dirigée vers cet endroit.

En temps normal, ce ruisseau qui a un débit très régulier ne présente aucun risque pour les habitations se trouvant à proximité.

Même au cours de très gros orages, ce débit qui, certes, augmente, reste raisonnable et n'est pas, à lui seul, un problème.

L'eau passe dans un tuyau de 300 mm sous un bâtiment (ancienne écurie) se trouvant sur la propriété de Mme & M. Dubus.

Un autre tuyau, en by-pass, a été installé plus haut que le précédent pour apporter une sécurité au cas où quelque-chose viendrait l'obturer.

En revanche, depuis que ce dos d'âne a été installé à Maubrun, ce n'est plus l'eau du ruisseau qui arrive en quantité impressionnante par le lit du ruisseau mais des tonnes de boue, de cailloux et de sable provenant du plateau !

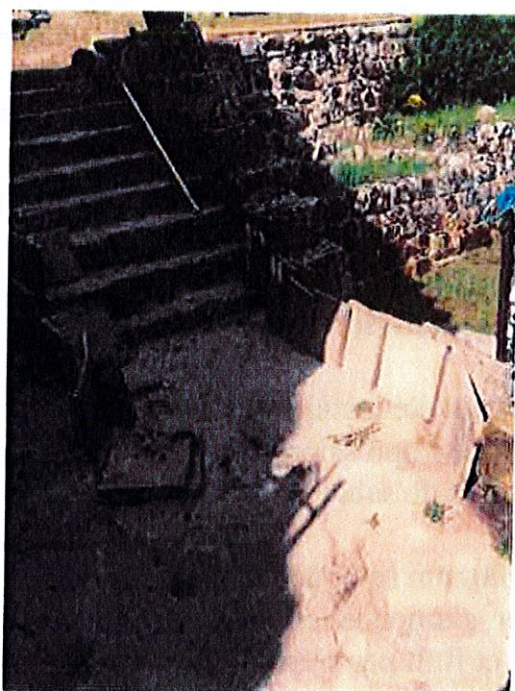
En quelques minutes, le tuyau de 300 mm se bouche et la boue, le sable et les cailloux qui continuent d'arriver, s'amoncellent derrière le bâtiment. Le niveau d'eau monte rapidement et finit par s'écouler par un escalier qui mène à la maison de Mme & M. Dubus !

Conséquence : inondation et importants dégâts !

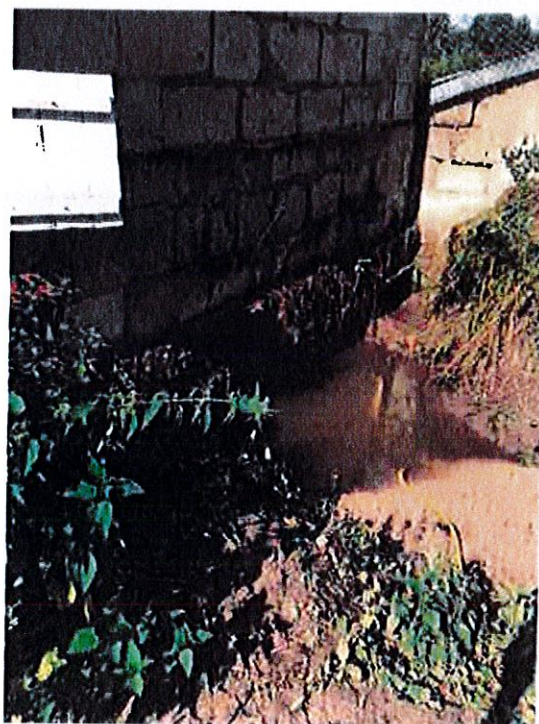
14 000 € de travaux il y a quelques années !



Tuyau de 300 mm se trouvant sous l'ancienne écurie et largement suffisant pour le passage de l'eau provenant de la source.

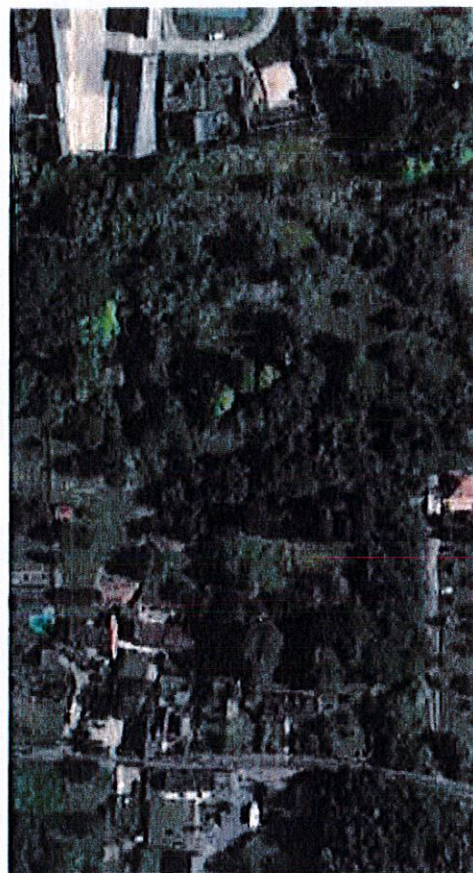
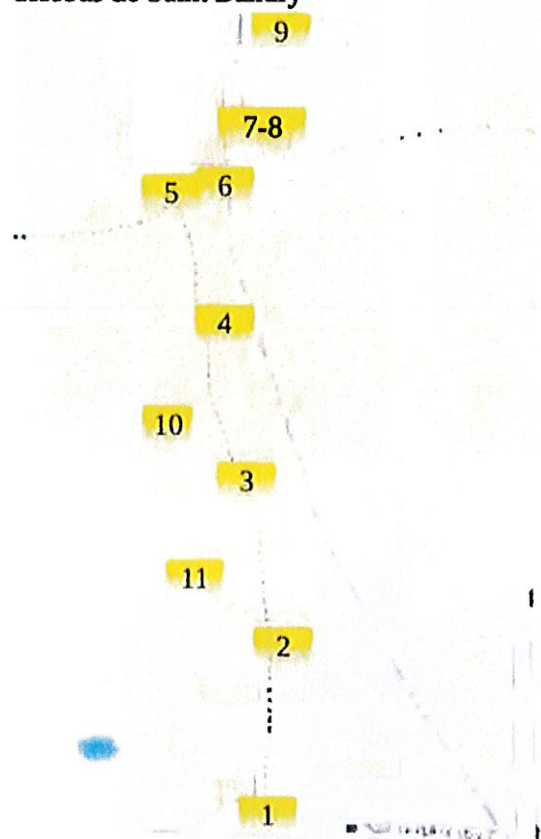


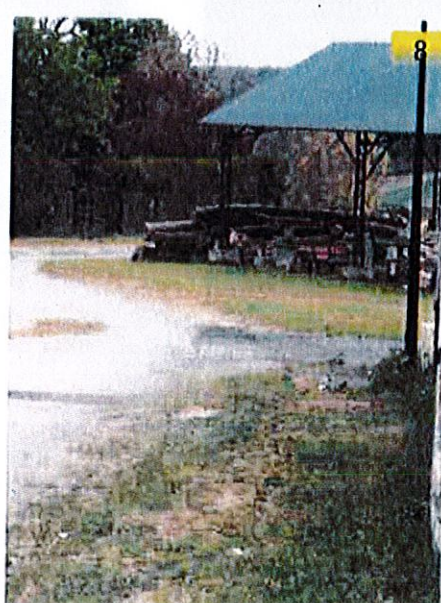
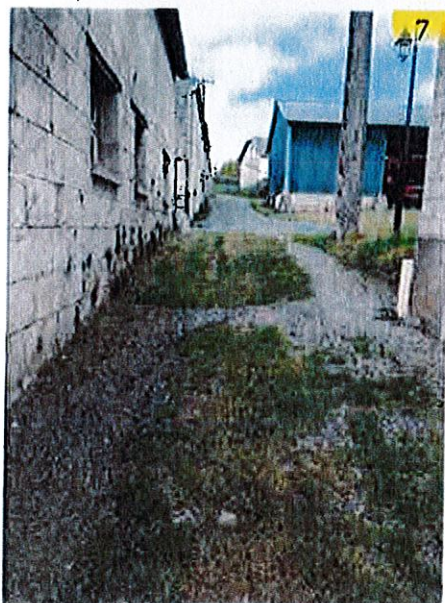
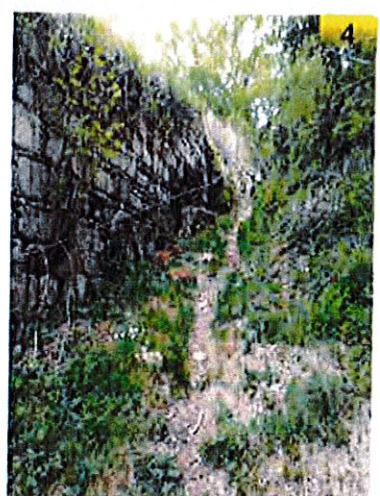
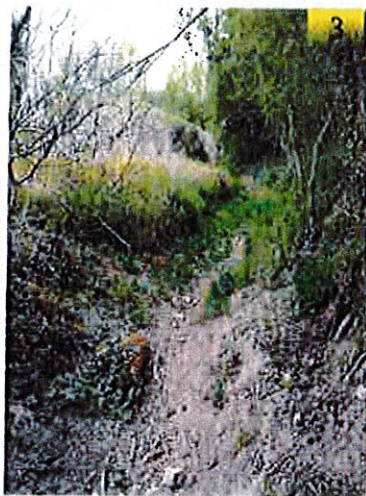
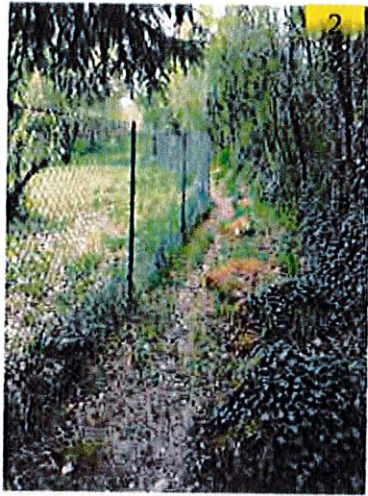
Pendant l'orage, M. & Mme Dubus sont obligés d'installer un barrage au bas de l'escalier qui mène à leur habitation pour détourner le flux d'eau et de boue qui, à coup sûr, inonderait leur maison. Ceci, à condition d'être présents sur les lieux pendant l'orage !

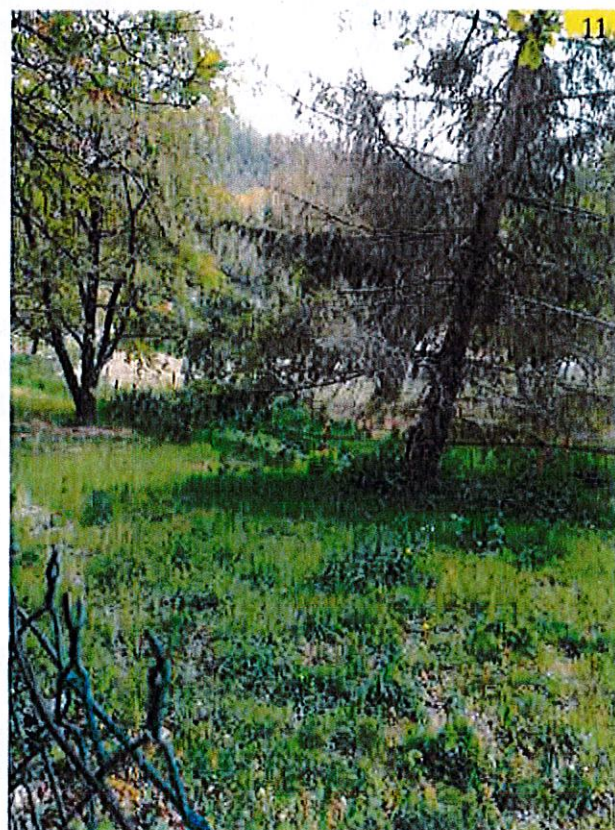
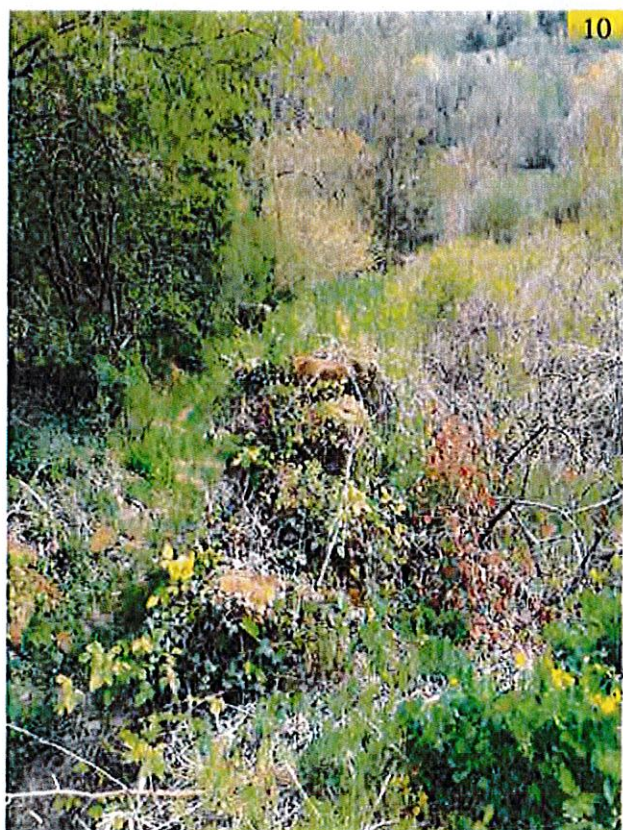


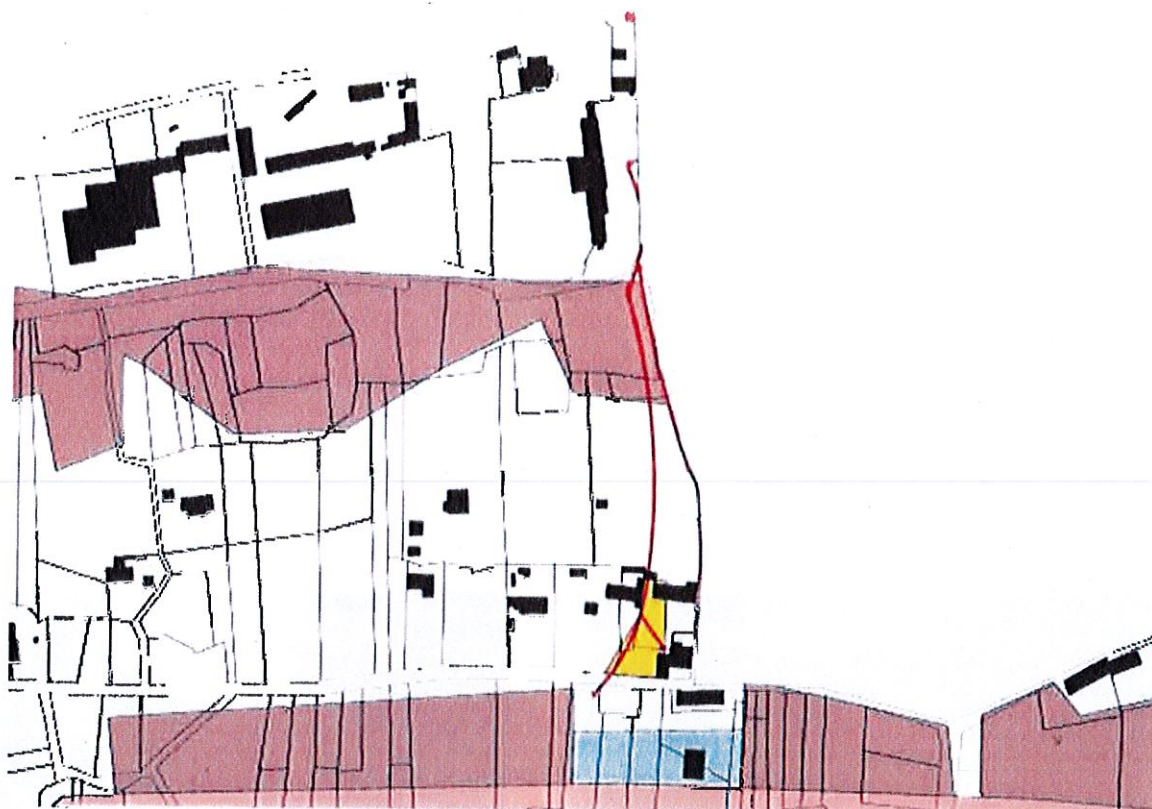
Le lendemain, l'eau, le sable et la boue accumulés derrière l'ancienne écurie devront être évacués afin de déboucher le tuyau de 300 mm qui se trouve enfoui à plus 2 m en dessous.

Annexe 12 : reportage photographique de la situation du secteur lieu-dit "Montbrun / impasse de la rue dessous de Saint Bandry"

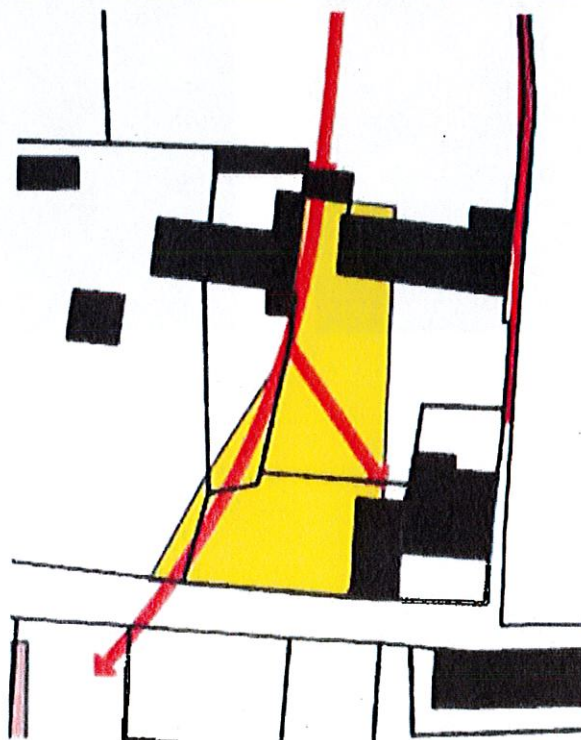








**Report de ces observations terrain sur le
projet de zonage réglementaire e la
modification du PPRI de la commune de
Saint Bandry**





MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité



LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

Améliorer la sécurité des personnes et
protéger les biens face aux risques naturels

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit fonds Barnier, permet de soutenir des mesures de prévention et de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs.

Ce fonds peut être mobilisé par les collectivités territoriales, les petites entreprises, les particuliers et les services de l'État afin de garantir la préservation des vies humaines et de mettre en place des démarches de prévention des dommages selon le cadre fixé par la loi.

Face à des catastrophes toujours plus fréquentes et intenses, le fonds Barnier est aujourd'hui un levier indispensable pour l'adaptation des territoires au changement climatique.

205 M€

Dans le cadre du projet de loi de finances 2021, le Gouvernement proposera au Parlement de fixer les moyens du fonds à 205 M€ pour la prévention des risques naturels dans le contexte du changement climatique.



LA MOBILISATION DU FONDS PAR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

① Accompagner les démarches globales de prévention des risques naturels

Le fonds Barnier peut être mobilisé pour des dépenses d'investissement afin de réaliser des études, des travaux ou des équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels. Il est aussi mobilisable pour les actions d'information préventive sur les risques majeurs qui contribuent à développer la conscience du risque.

Qui peut bénéficier du fonds ?

Toutes les communes ou leurs groupements couvertes par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) peuvent en bénéficier. Certaines de leurs actions s'inscrivent dans le cadre de démarches globales de prévention, comme le plan séismes Antilles. La prévention des inondations s'appuie nécessairement sur un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

Le site www.georisques.gouv.fr permet d'identifier si une commune est couverte par un PPRN. Pour les PAPI, l'information est disponible auprès des DDT-M.

QUELS TYPES D'ÉTUDES, TRAVAUX OU ÉQUIPEMENTS PEUVENT ÊTRE COFINANCÉS ?

Les collectivités peuvent bénéficier du fonds pour des études, des travaux ou des équipements.

EXEMPLES D'ÉTUDES

- Acquisition de connaissances
- Prise en compte des risques dans l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme
- Définition des conditions d'aménagement, d'affectation et d'usage des terrains en secteur à risque
- Diagnostics de vulnérabilité (notamment sismique) de bâtiments

EXEMPLES DE TRAVAUX ET D'ÉQUIPEMENTS

- Création ou confortement de systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques
- Confortement des berges pour protéger des bâtiments
- Aménagement de cours d'eaux visant à réduire le risque inondation (reméandrage...)
- Réalisation de merlons de protection contre les chutes de blocs

Quel est le taux de soutien du fonds pour les collectivités ?

- > Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé*, la prise en charge est de :
 - 50 % pour les études ;
 - 40 à 50 % pour les travaux ou équipements.

- > Si la commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) prescrit, la prise en charge est de :
 - 50 % pour les études ;
 - 25 à 40 % pour les travaux ou équipements.

En complément de la participation du FPRNM et des collectivités locales, dont les contrats plan État-régions, un financement européen peut être mobilisé (fonds européen de développement régional - FEDER).

* Les plans de prévention des risques naturels prescrits ou approuvés correspondent aux différentes phases d'élaboration par les services de l'État (préfecture et DDT(M)).

SPÉCIFICITÉS OUTRE-MER

Études et travaux de prévention du risque sismique aux Antilles

Les Antilles françaises sont particulièrement vulnérables face au risque sismique. Depuis 2007, un plan séisme Antilles structure un programme d'actions visant à améliorer la résilience de ces territoires, à renforcer et à développer la culture du risque des populations.

Le fonds peut participer au financement des études et travaux de mise aux normes sismiques. Le taux de participation est de :

- 60% pour les établissements scolaires ;
- 40 à 50% pour les SDIS ;
- 50% pour les bâtiments domaniaux utiles à la gestion de crise ;
- 35% pour les HLM.

Résorption de l'habitat informel dans une zone exposée à un risque naturel

Le fonds Barnier peut intervenir sous la forme d'une aide financière plafonnée à hauteur de 40 000 € par unité foncière* de biens à usage d'habitation, y compris non assurés à titre exceptionnel et participer aux frais de démolition sous-conditions dans tous les outre-mer.

* Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

EN QUELQUES CHIFFRES

Sur la période 2013-2018, le fonds Barnier été mobilisé à près de :

- **60% pour la prévention des inondations** par débordement de cours d'eau et par submersion marine ;
- **15% pour la prévention des risques terrestres** : mouvements de terrains, cavités souterraines, incendies de forêt et avalanches ;
- **10% pour la prévention des séismes ;**
- **15% pour la prévention de plusieurs risques.**



École confortée à Sainte-Luce – Martinique

② Mettre en sécurité les populations exposées à des risques naturels menaçant gravement les vies humaines

Le fonds Barnier intervient également pour permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques et assurer la mise en sécurité des sites libérés.

Plusieurs conditions doivent être remplies pour que les collectivités puissent bénéficier du fonds lors d'une acquisition à l'amiable :

- > seuls les aléas suivants sont éligibles : mouvements de terrain, affaissements de terrain, avalanches, crues ou submersion marine car ils sont brutaux, dangereux et imprévisibles ;
- > le bien doit être couvert par un contrat d'assurance ;
- > le bien est situé dans une zone où la connaissance de l'aléa indique une menace grave pour les vies humaines ;
- > il n'existe aucune mesure alternative (système d'alerte, surveillance, travaux de prévention inférieurs au coût d'acquisition...).

Le fonds vient toujours en complément des éventuelles indemnités versées par les assurances et dans la limite de la valeur vénale du bien.

Dans certaines situations, une démarche d'expropriation peut être retenue : elle intervient en dernier recours, si aucune démarche d'acquisition n'a pu aboutir. Le fonds intervient également au titre du relogement des personnes concernées par ce type de procédure.

LA MOBILISATION DU FONDS PAR LES PARTICULIERS OU LES PROFESSIONNELS

① Travaux individuels de réduction de la vulnérabilité aux inondations

Un particulier ou une entreprise de moins de vingt salariés peut bénéficier d'une subvention du fonds pour la réalisation de travaux de réduction de la vulnérabilité sur des biens existants exposés à un risque d'inondation.

Les travaux doivent être inscrits dans un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou identifiés par un diagnostic et inscrits dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI). Le financement possible s'élève à hauteur de 80 % pour les biens à usage d'habitation ou mixte et 20 % à pour les biens à usage professionnel.

EXEMPLE D'UN PARTICULIER OU D'UNE ENTREPRISE SOUHAITANT RÉALISER DES TRAVAUX DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Ma commune est dotée d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) avec prescription ou bénéficie d'un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) : je suis éligible au Fonds Barnier.

PARTICULIER

La valeur de mon habitation est estimée à 100 000 euros. Je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 10 000 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.



Je souhaite aménager ma maison en rehaussant les planchers et les circuits électriques. Le coût des travaux est estimé à 5 000 €.



Le fonds pourra subventionner 80 % de cette somme, soit une aide de 4 000 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (10 000 €). Mon reste à charge sera de 1 000 €.



Je vérifie si je suis éligible



Je calcule mon plafond



Je réalise mon devis



Je bénéficie du fonds

ENTREPRISE DE MOINS DE 20 SALARIÉS

La valeur de mon local est estimée à 75 000 euros, je peux bénéficier d'une aide calculée sur un montant plafonné à 7 500 €, soit 10 % de la valeur de mon bien.



Je souhaite aménager mon local professionnel en rehaussant les planchers. Le coût des travaux est estimé à 3 000 €.



Le fonds pourra subventionner 20 % de cette somme, soit une aide de 600 €. Cette somme ne dépasse pas le plafond auquel je suis éligible (7 500 €). Mon reste à charge sera de 2 400 €.

Exemple de travaux finançables : barrières anti-inondation, équipements adaptés à l'inondation (évacuation, drains, pompes...), création d'une zone refuge, travaux pour rehausser le plancher, les circuits électriques, batardeaux...

② Cas particulier pour les cavités souterraines

Pour les biens couverts par un contrat d'assurance, situés en zone à risques d'effondrement du sol causés par des cavités souterraines ou des marnières (cavités provoquées par l'extraction de la craie), le fonds peut participer aux opérations de reconnaissance, travaux de traitement ou de comblement de ces cavités à hauteur de 30 % des coûts.

Pour en savoir plus

- > Les directions départementales des territoires - et de la mer (DDT-M) sont vos interlocuteurs privilégiés pour toute demande de subvention.
- > La [note technique du 11 février 2019](#) relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs intègre un guide qui précise les modalités de gestion et les conditions d'éligibilité aux différentes mesures du fonds.



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°ENV/PR/06 d'approbation du
Plan de Prévention des Risques inondations et
coulées de boue de l'Aisne aval, sur la commune de
Saint Bandry

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.300-6-1, L.480-13, L.421-9, R.111-2 et R.151-53 10°, R.151-51, R.161-8, et R.431-16 f) ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et L.731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1 et ses deux annexes, et L.125-1 à L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 approuvant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evregnicourt, pour le secteur Aisne aval entre Montigny-Lengrain et Sermoise ;

VU la demande de modification partielle du zonage émise par la communauté de commune Retz en Valois le 10 juillet 2019 ;

VU la décision F-032-20-P0013 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 23 juin 2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de modification du plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRICB) de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de l'Aisne aval sur la commune de Saint Bandry ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne en date du 11 décembre 2020 ;

VU l'avis du Conseil municipal de Saint Bandry du 12 décembre 2020 ;

VU l'observation de l'information du public menée du 10 mars au 09 avril 2021 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse des justifications, il convient de modifier partiellement le zonage réglementaire dudit plan sur la commune de Saint Bandry ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan et qu'il peut être fait application de la procédure de modification décrite aux articles R.562-10-1 et 2 du code de l'environnement ;



CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'information du public ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions de modifications mineures retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues de la vallée de l'Aisne, secteur aval, sur la commune de SAINT BANDRY est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Saint Bandry.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint Bandry pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Saint Bandry, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le **21 JUIN 2021**



RAJ KHOURY

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt

Secteur Aisne Aval
entre Montigny-Lengrain et Sermoise



Commune de Soissons crue Aisne de 1993-Source géomètre HOUDRY

*Vu pour être annexé
à l'arrêté en date
de ce jour*

Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AISNE
direction départementale
de l'Équipement

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du S.I.D.P.C.

Patrick RASSEMONT

Laon, le 24 AVR. 2008

SOMMAIRE

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	1
Article 1.1- Champ d'application	1
Article 1.2 - Objet des mesures de prévention	1
Article 1.3 - Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations	1
Article 1.4 - Effets du PPR	2
Article 1.5 - Révision du PPR	2
Article 1.6- Division du territoire en zones	3
Article 1.7- Cotes altimétriques de crue	4
Article 1.8- Procédures d'alerte	4
Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge	5
Article 2.1 – Interdictions	5
Article 2.2 - Autorisations sous conditions	6
Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »	10
Article 3 - Dispositions applicables en zone orange	11
Article 3.1 – Interdictions	11
Article 3.2 - Autorisations sous conditions	12
Article 4- Dispositions applicables en zone bleue	14
Article 4.1 – Interdictions	14
Article 4.2 - Autorisations sous conditions	15
Article 4.3 - Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »	18
Article 5- Dispositions applicables en zone jaune	19
Article 6- Dispositions applicables en zone à Préserver	20
Article 6.1 – Interdictions	20
Article 6.2 - Autorisations sous conditions	20
Article 7- Dispositions applicables en zone blanche	22
Article 8 – Dispositions complémentaires	23
Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement	23
Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement	23
Article 9- Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant	24
Article 10- Recommandations applicables aux biens existants	25
Article 10.1 – Recommandations applicables aux zones inondables	25
Article 10.2 – Recommandations applicables en zone blanche	25

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Du fait d'un nombre important d'arrêtés de catastrophes naturelles, un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, a été prescrit le 30 mars 2007 par Madame le Préfet de l'Aisne et modifié le 6 août 2007, avec le secteur Aisne aval qui comprend les communes suivantes :

- Montigny-Lengrain (7)
- Ressons-le-Long (5)
- Berny-Rivière (8)
- Vic-sur-Aisne (7)
- Fontenoy (4)
- Osly-Courtil (4)
- Pernant (5)
- Pommiers (5)
- Ambleny (4)
- Saint-Bandry (5)
- Mercin-et-Vaux (4)
- Pasly (5)
- Cuffies (6)
- Soissons (10)
- Vauxbuin (3)
- Courmelles (5)
- Belleu (7)
- Crouy (6)
- Villeneuve-Saint-Germain (7)
- Venizel (5)
- Billy-sur-Aisne (3)
- Acy (4)
- Sermoise (4)

(?) Nombre d'arrêtés de « catastrophes naturelles »

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique entre autres, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de préserver les champs d'expansion des crues encore indemnes de toute urbanisation;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les dispositions instaurées par le présent règlement s'appuient sur le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)** du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 septembre 1996, et plus particulièrement sur les orientations suivantes :

- o Protéger les personnes et les biens ;
- o Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- o Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- o Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Enfin, les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- o La maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- o La maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- o Le maintien des zones humides.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté de l'autorité compétente aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation notable de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existant antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé selon six zones :

-Une zone « rouge » :

Elle inclut :

- o Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion) ;
- o Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau ;
- o Les zones de remontées de nappe phréatique.

-Une zone « orange » :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

-Une zone « bleue » :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

-Une zone « jaune » :

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- o Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- o Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

-Une zone d'« espaces à préserver » :

Elle inclut les espaces encore indemnes de toute urbanisation, permettant de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuant à minimiser les risques en aval. Il s'agit de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée.

-Une zone « blanche » :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux risques d'inondations et de coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Compte tenu du caractère essentiellement rural de la plupart des communes du périmètre du PPR, les zones définies précédemment sont délimitées sur un document graphique à l'échelle du 1/10 000ème.

En outre, des **flèches oranges et rouges** identifieront des axes de ruissellement respectivement potentiels ou avérés (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou cités dans les arrêtés de

reconnaissance de catastrophes naturelles). Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, il convient de rappeler que ces axes de ruissellement pourront évoluer en axes de coulées de boue.

1.7 – Cotes altimétriques de crue

L'élaboration du PPR exige pour les débordements de la rivière Aisne, la prise en compte d'une crue de niveau au moins centennal, conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Équipement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Celle-ci n'ayant jamais été observée sur la vallée de l'Aisne, les cotes de crue ont été estimées en employant différentes méthodes :

- Modélisations hydrauliques propre au présent PPR ;
- Utilisation des résultats de modélisations effectuées dans le cadre d'études hydrauliques distinctes ;
- Analyses hydrogéomorphologiques sur les petits affluents et ruisseaux.

Les cotes altimétriques de crue disponibles sur les cartes de zonage sont celles d'une crue centennale.

Ces niveaux de référence sont exprimés dans le référentiel IGN 69.

Il convient de rappeler que ces cotes ne constituent pas le niveau maximum que peuvent atteindre les débordements. Une crue supérieure à la crue centennale demeure tout à fait possible.

1.8 – Procédures d'alerte

En cas de crue de la rivière Aisne, il existe des procédures d'alerte légales, ainsi que des procédures de gestion de crise, toutes centralisées par la Préfecture (SIACEDPC).

Les inondations par débordement de rus sont très rapides, il n'y a donc pas de procédure d'alerte, mis à part les alertes émises par Météo France.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions zone rouge « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
2.2	Autorisations sous conditions en zone rouge « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
2.3	Cas particulier de la zone rouge « débordement de ru »	

La zone rouge inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (hauteur d'eau importante, durée de submersion). Il serait dangereux de permettre dans ces zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.
- Les zones d'expansion des crues, quelle que soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.
- Les zones de remontées de nappe phréatique.

Article 2.1 - Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

- 1- **Toutes nouvelles constructions** soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 3- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 4- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 5- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 6- **Le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 7- **Les remblais, exhaussements du sol et digues** quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 2.2-10.
- 8- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante, et à l'exception des carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-15.
- 9- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux,**

à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage des particuliers dans la limite de 20m³ et à proximité du bâti.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

10- Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-16 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone.

11- Toute reconstruction, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 2.2-4.

12- Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 2.2-15, et des travaux visés à l'article 2.2-10..

13- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

14- Tout nouvel assainissement autonome par épandage, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions visées à l'article 9 :

1- Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-20 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardins sous les conditions suivantes :

- Ne pas aggraver les risques d'inondations et mettre en œuvre, selon la faisabilité, tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité au phénomène naturel ;
- Ne pas augmenter notablement la population exposée ;
- Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollutions ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

3- La reconstruction après sinistre d'un bâtiment, à condition :

- De caler le premier niveau habitable au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposées par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

4- **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages...) sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

5- **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-20 soient respectées.

6- **Les travaux d'entretien et de gestion courants, le réaménagement des terrains de camping et des parcs résidentiels de loisirs, le remplacement et l'amélioration des locaux en dur, les nouveaux locaux en dur, à condition :**

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

7- **Les aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

8- **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives de la rivière ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus de la cote de crue centennale ;
- o En cas d'alerte de crue, prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

9- **Les équipements d'intérêt général de sports de plein air, les installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation des risques d'inondations ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-20.

10- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

11- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront être dimensionnés pour une crue centennale.

12- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

13- Les **réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie** (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, mettre hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible). Il convient de les équiper d'une mise hors service automatique, de réaliser la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles » au-dessus du niveau de la crue centennale et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

14- Les **constructions ou installations liées à la voie d'eau** sous réserve de :

- o Justifier de l'opportunité technique ou économique du projet ;
- o Prendre toutes dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Montrer l'impact (ou l'absence d'impact) sur l'écoulement de l'eau en période de crue et si nécessaire définir des mesures compensatoires adaptées ;
- o Rétablir en totalité ou en majeure partie le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux.

Pour ces constructions ou installations, le stockage de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, ...) est autorisé dans les mêmes conditions que pour le stockage existant définies à l'article 2.2-16.

15- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins ne contreviennent pas à l'article 2.1-9 (pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période) ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

16- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

17- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

18- La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

19- Les parkings à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées (sauf bâti soumis à permis de construire) sont également autorisées.

20- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 2.3 – Cas particulier de la zone rouge « inondations par débordement de ru »

Cette zone rouge correspond toujours à une zone fortement exposée aux inondations mais cette fois-ci provoquées par des débordements de rus.

Les modifications proviennent des caractéristiques des inondations par débordement de ru (différentes des inondations par grand cours d'eau comme l'Aisne), dans ce cas il s'agit d'un :

- Phénomène **brutal** (averse intense à caractère orageux et localisé) ;
- Phénomène **rapide** (montée des eaux de l'ordre de plusieurs décimètres par heure) ;
- Phénomène **imprévisible** (pas de système d'alerte).

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées **dans la zone rouge inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.1)**, avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci** :

- Les aires naturelles de camping et l'extension des campings existants ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux quelle que soit la période, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers dans la limite de 20m3 et à proximité du bâti ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...).

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées dans la zone rouge **inondations par débordement de la rivière Aisne (Article 2.2)** avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte le risque inondation, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

Pendant une période de cessation d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure possible, dans ce cas, les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1- **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3- **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4- **Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.**
- 5- **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6- **Toute reconstruction**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception des reconstructions possibles visées à l'article 3.2-5.
- 7- **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.
Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existants**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :

- La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3- **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4- **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5- **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- Caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiales ;
- De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6- **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions** de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7- **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

8- **Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux**, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus de la cote de crue centennale.

9- **Les travaux nécessaires à des opérations de traitement** des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

11- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

12- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1	Interdictions zone bleue « débordement Aisne »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.2	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement Aisne »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9
4.3	Cas particulier de la zone bleue « débordement de ru »	

Elle inclut les zones urbanisées inondables (sauf degré d'exposition exceptionnel), et joue lors des inondations un rôle important d'expansion et de stockage des eaux de crue. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques adaptées.

Elle est vulnérable au titre des inondations mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

Article 4.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2, sont interdits :

- 1- **Toute nouvelle ouverture** située en-dessous du niveau TN+0,30 m et **tout aménagement en cave ou sous-sol** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.
- 2- **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs**, **tout nouveau terrain de camping** et **tout nouvel emplacement « loisirs »** dans les parcs résidentiels de loisirs et terrains de camping déjà existants.
- 3- **Toute nouvelle installation d'Habitations Légères de Loisirs (HLL)** dans les parcs résidentiels de loisirs ou sur les emplacements « loisirs » des terrains de camping déjà existants. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des Habitations Légères de Loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.
- 4- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- 5- Les **nouveaux Établissements Recevant du Public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares) sauf gares routières dans les conditions définies à l'article 4.2-16.
- 6- **Les remblais, exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2-9.
- 7- **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf en cas d'un renouvellement d'une installation existante ou pour une demande soumise à une nouvelle rubrique liée à une activité existante.
- 8- Entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, période de risque plus important de crue, **tout dépôt ou stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux** susceptibles d'être entraînés par les eaux, à l'exception des produits de l'exploitation forestière, de ceux liés à l'activité de la voie d'eau et du stockage du bois de chauffage pour particuliers.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte et quelle que soit la date de survenance, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, y compris les produits de l'exploitation forestière, seront évacués.

9- Le **stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2-13 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaire dans cette zone.

10- **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) et les murs ne faisant pas obstacle au libre écoulement de l'eau sont également autorisés.

11- **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les **travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2-18 et sous réserve de ne pas augmenter notablement la population exposée.

2- Les **reconstructions après sinistres**, les **constructions nouvelles**, les **changements d'affectation**, l'**extension de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas aggraver les risques d'inondations et de minimiser leur propre exposition au risque, et notamment sous les conditions suivantes :

- Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de la rivière, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges de la rivière, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau ;
- L'axe principal de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux ;
- Les constructions nouvelles et les extensions, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², devront être construites au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, pilotis ou tout autre moyen ne réduisant pas le volume de stockage des eaux de crue (les remblais restent interdits) ;
- Absence de sous-sol ;
- Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches...) inondables par une crue centennale (risque de refoulement) ;
- Les fondations des constructions nouvelles devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

3- La **reconstruction** des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France) et des installations liées à la voie d'eau (activités portuaires, stations de pompage, maisons éclésières, écluses, barrages, ...) sous réserve :

- De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- Suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

4- Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes, sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2-18 soient respectées.

5- Les **travaux d'entretien et de gestion courants**, le **réaménagement des terrains de camping** et des **parcs résidentiels de loisirs**, le **remplacement et l'amélioration des locaux en dur**, les **nouveaux locaux en dur**, à condition :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux inondations ;
- o Extension dans la limite de 20% de leur superficie à la date d'approbation du PPR, et limitée à des emplacements « tourisme » ;
- o De ne transformer aucun emplacement « tourisme » en emplacement « loisirs » ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Qu'il n'y ait pas de sous-sol ;
- o Que l'emprise au sol de l'ensemble des installations en dur n'excède pas 10% de la superficie du terrain ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

6- Les **aires naturelles** de camping du 1^{er} mai au 31 octobre.

7- Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage, à condition de prévoir des mesures d'évacuation adaptées en cas d'alerte de crue.

8- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage), sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires et sous les conditions suivantes :

- o Justification de la non-aggravation du risque d'inondation ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte des impératifs de l'écoulement des crues ;
- o Emprise au sol maximale de la surface bâtie: 10% ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus de la cote de crue centennale par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o Pas de sous-sol ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2-18.

9- Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

10- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale.

11- Les **nouvelles constructions, l'extension et l'aménagement** de celles existantes et les **infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crue ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

12- L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation des risques inondations en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1^{er} octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents et être soumis à l'avis de l'entente interdépartementale Oise-Aisne.

13- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

14- Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

15- La plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

16- Les parkings et gares routières à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire, et que des mesures d'évacuation en cas d'alerte de crue soient prévues ; les infrastructures associées sont également autorisées.

17- Les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et **téléphoniques**, à condition de les rendre non vulnérables aux inondations (isoler les réseaux pouvant être immergés, installer hors d'eau les armoires téléphoniques, les installations de radiotéléphonie, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible, les équiper d'une mise hors service automatique, réaliser hors d'eau la distribution des réseaux « courants forts - courants faibles ») et de minimiser leur impact sur l'écoulement des eaux.

18- Les matériaux utilisés en dessous de la cote de crue centennale seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4.3 – Cas particulier de la zone bleue « inondations par débordement de ru »

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.1), avec certaines variantes **qui interdisent cette fois-ci :**

- Les aires naturelles et l'extension des campings ;
- Les aires d'accueil et les aires de grand passage des gens du voyage ;
- Le **stockage ou dépôt** de produits susceptibles d'être entraînés par les eaux **quelle que soit la période**, à l'exception des produits issus de l'exploitation forestière et du bois de chauffage pour particuliers ;
- Le **stockage de produits polluants ou dangereux**, sauf si les quantités et concentrations sont inférieures aux normes fixées, et que le stockage se fasse hors d'eau. Les produits polluants ou dangereux peuvent être stockés dans les corps de ferme existants et déjà équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone ;
- Les parkings et les gares routières ;
- Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible (poste EDF-GDF, poste de téléphonie...);

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que dans la zone bleue « inondations par débordement de la rivière Aisne » (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+1m.

Article 5 - Dispositions applicables en zone jaune

Cette zone inclut les secteurs d'accumulation des boues et des eaux de ruissellement, ayant pour la plupart déjà fait l'objet de la prise d'arrêtés de catastrophes naturelles. Cette zone délimite ponctuellement :

- Les habitations ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre ;
- Les secteurs à risques identifiés par les maires dans les enquêtes communales.

INTERDICTIONS

De manière générale, les interdictions restent les mêmes que celles évoquées dans la **zone bleue** « inondations par débordement de ru » (Article 4.3) avec en outre, la variante suivante :

Interdiction de :

-**Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

AUTORISATIONS

Sauf dispositions contraires énoncées précédemment, les autorisations sous conditions restent sensiblement les mêmes que celles évoquées **dans la zone bleue « débordement de la rivière Aisne »** (Article 4.2) avec le niveau de référence qui n'est plus la côte de crue centennale mais le niveau minimum TN+0,6m.

Article 6 - Dispositions applicables en zone à Préserver

Article	Intitulé des dispositions	Observations
6.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2
6.2	Autorisations sous conditions	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 9

Zone contenant des espaces encore indemnes de toute urbanisation et nécessitant d'être préservée afin de maintenir l'occupation actuelle des sols et de minimiser les risques en aval.

En effet, si cette zone n'est pas soumise aux aléas étudiés, elle va permettre de les limiter. C'est le cas des zones humides qui vont jouer un rôle important dans la régulation des cours d'eau ou des boisements de versants qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts de débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par le prélèvement racinaire des nitrates, matières en suspension et autres polluants.

Il s'agit notamment de préserver les versants boisés mais aussi les zones humides situées en fond de vallée qui jouent un grand rôle dans le contrôle des inondations.

Article 6.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 6.2, sont interdits :

1- Toutes nouvelles occupations ou utilisations des sols soumises à permis de construire, permis d'aménager ou à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

2- Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping.

3- Les aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage.

4- Les nouvelles installations classées pour l'environnement et les carrières.

5- Les remblais, les excavations, les exhaussements du sol et digues quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 6.2-2.

6- Toute clôture susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues.

Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation sont également autorisées.

7- Les parkings et les gares routières.

8- Tout défrichement sur une surface supérieure à 1 hectare, sauf dans le cas d'une replantation de vignes soumise à la délimitation de l'AOC Champagne. Dans ce cas, le défrichement devra s'accompagner d'aménagements hydrauliques compensatoires, portés et validés par une autorité compétente. La mise en place (financement, délai de mise en œuvre) et la gestion devront faire l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

=> Interdictions supplémentaires pour les zones humides situées en fond de vallée :

9- L'assainissement autonome par épandage, sauf s'il comprend un tertre d'infiltration.

Article 6.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 9, sont autorisés :

1- Les aires naturelles de camping.

2- Les **travaux et installations** destinés à réduire les conséquences des risques à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en oeuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents et que l'entente interdépartementale Oise-Aisne soit consultée pour avis.

3- Les **équipements d'intérêt général de sports de plein air**, les **installations ludiques liées à la présence de l'eau** (sports nautiques, pêche, chasse,...) et leurs constructions d'accompagnement, à l'exclusion de tout logement (sauf gardiennage) et sous réserve d'obtenir les autorisations nécessaires.

4- **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (EDF, GDF), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

5- Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à amplifier ou créer de nouveaux risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

6- Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général**, liées à l'acheminement et au traitement des **eaux usées**, ainsi qu'au captage et à la distribution de **l'eau potable**, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

7- Les **travaux d'entretien et de gestion courants** des constructions et installations nouvellement implantées par les articles 2 à 6 du paragraphe 6.2, sauf s'ils créent de nouveaux risques ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

8- Les **fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

=> **Sur les versants boisés :**

9- **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** afin de créer des obstacles et de réduire l'écoulement des eaux en amont.

Article 7 - Dispositions applicables en zone blanche

(Au titre de sa proximité avec les autres zones)

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée aux phénomènes d'inondations et de ruissellements**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone rouge, orange ou bleue, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau pour une crue centennale ;
- Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir inondables face à une crue centennale (directement ou par infiltration/remontée de nappe).
- Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du CGCT), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- Toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales :
 - Infiltration si le sol le permet ;
 - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Seul le trop plein de ces installations pourra être déversé dans le réseau public ou les exutoires naturels.

Article 8 – Dispositions complémentaires

La modification du PPR par arrêté préfectoral du 30 mars 2007 tient compte du fait que certaines communes restent aussi menacées par les phénomènes de ruissellement que par les débordements de la rivière Aisne et de ses affluents. Les distinctions suivantes ont été appliquées :

- En orange, **les axes de ruissellement potentiels** (inventaire des thalwegs sur la carte IGN) ;
- En rouge, **les axes de ruissellement avérés** (axes identifiés par les maires dans les enquêtes communales ou identifiés dans les arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles).

Suivant l'intensité du phénomène et la nature du sol, une évolution du ruissellement en coulées de boue demeure tout à fait possible.

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il convient d'appliquer certaines dispositions au niveau des axes de ruissellement et leurs abords.

En outre, il convient de privilégier un aménagement d'ensemble (et non à l'échelle d'une habitation) pour limiter les nuisances.

Article 8.1 – Dispositions applicables au niveau de l'axe de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute **nouvelle construction**, afin de ne pas augmenter les risques et de ne pas modifier l'écoulement des eaux.
- Les **remblais, les excavations et les exhaussements** du sol, à l'exception des travaux et installations destinés à réduire les risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations à l'échelle de la vallée (par exemple digues, bassins de rétention).
- Les **parkings collectifs** (type établissement commercial...).
- Les **dépôts et stockages** de toute nature.
- Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**.
- Les **clôtures** susceptibles de modifier l'écoulement des eaux.

Article 8.2 – Dispositions applicables aux secteurs affectés par les axes de ruissellement

INTERDICTIONS

Seront interdits en particulier :

- Toute construction** vulnérable aux écoulements :
 - Avec un sous-sol dont le niveau est inférieur au niveau de l'axe d'écoulement ;
 - Toute construction dont le premier niveau habitable est inférieur au TN +0,30 m.
- Toute nouvelle ouverture** située à moins de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

Article 9 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

1- Dans les zones de débordement de la rivière Aisne, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour, ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.

2- Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :

- Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
- Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
- Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.

3- Installer dans la mesure du possible au-dessus de la cote de crue centennale les équipements sensibles (s'ils sont facilement déplaçables ou à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux), et notamment :

- Les appareils électroménagers ;
- Les équipements électriques, électroniques ;
- Les installations de chauffage.

4- Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.

5- Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé :

- Soit au-dessus de la cote de crue centennale, dans un récipient étanche et fermé ;
- Soit dans le cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé de façon à résister à la pression hydrostatique d'une crue centennale, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de la cote de crue centennale.

Article 10 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 10.1- Recommandations applicables aux zones inondables :

1- Le réaménagement de constructions existantes sera conçu de manière à garantir la sécurité des personnes et à limiter la vulnérabilité des biens aux risques d'inondations.

2- Il est recommandé pour les établissements sensibles en zone inondable (notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les écoles, ...) d'identifier ou de réaliser après autorisation, un accès par voie terrestre au-dessus de la cote de référence. Cet accès doit avoir un gabarit adapté au nombre de personnes présentes sur le site et permettre l'intervention des secours. Il doit également être conçu pour résister aux effets d'une inondation sans perturber l'écoulement des eaux.

3- Il est recommandé, pour tous les bâtiments en zone inondable, d'identifier ou de créer :

- Une zone refuge située au moins 50 centimètres au-dessus de la cote de crue centennale et adaptée à l'occupation des locaux ;
- Une ouverture sur le toit, constamment libre d'accès, pour permettre d'attendre les secours ou de procéder le cas échéant à une évacuation.

4- Les ouvertures de bâtiments (telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits...), situées en dessous du niveau de la crue centennale, peuvent être mises à l'abri d'une entrée des eaux par déplacement du niveau de l'ouverture, par des dispositifs d'étanchéification efficaces ou par obturation. Ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation devront résister à la pression de l'eau. En l'absence de toute possibilité technique, des dispositifs temporaires pourront être mis en place dès l'annonce de crue.

En complément et chaque fois que cela s'avère nécessaire, des pompes d'épuisement de caractéristiques et de débits suffisants peuvent être mises en place afin de permettre l'évacuation des eaux d'infiltration et retarder la montée à l'intérieur des bâtiments (*Attention : dans certains cas, le pompage à outrance peut provoquer l'entraînement des particules fines du sol et déstabiliser les structures bâties*).

Ces mesures seront parmi les plus efficaces tant que la hauteur d'eau n'atteint pas de valeurs importantes au-delà desquelles il devient difficile de résister à la pression et aux entrées généralisées par infiltrations (environ un mètre). La continuité de l'alimentation électrique facilite les actions de pompage.

Article 10.2- Recommandations applicables en zone blanche:

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de maîtriser l'imperméabilisation des sols, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de maintenir les zones humides.

Département de l'Aisne

**Modification du Plan de Prévention des
Risques Inondations et Coulées de Boues
de l'Aisne aval**

Commune de Saint Bandry

Approbation

Commune de Saint Bandry

Approbation

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **21 JUIN 2021**

Le Préfet de l'Aisne
Ziad KHOURY



DDT de l'Aisne
Service Environnement
Unité Prévention des Risques

Date de production: Juin 2021
Copyright: BD_ADMIN, BD_IGN
Echelle: vue d'ensemble: 10 000e
/ zoom: 4000e

Légende

-  Parcelle cadastrale
 Batiment
Zonage réglementaire
 Axe de ruissellement avéré
 Axe de ruissellement potentiel
 Zone rouge débordement de ru
 Zone bleue débordement de ru
 Ruissements et coulées de boue
 Espace à préserver

